



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Procès-verbaux

Annexe

**Liste des documents dont la loi
prescrit le dépôt à l'Assemblée**

2025

La présidente de l'Assemblée nationale a déposé la présente liste au début de la première session de la quarante-troisième législature, conformément à l'article 58 du Règlement. Les informations contenues dans ce document ont maintenant été mises à jour le 22 janvier 2025.

Cette liste ne constitue pas une interprétation juridique des lois citées, auxquelles on devra se référer si nécessaire.

Des mises à jour de la présente liste sont préparées pour la reprise des travaux parlementaires en février et en septembre. Elles n'existent qu'en version électronique et sont accessibles sur le site Internet de l'Assemblée, sous la rubrique Travaux parlementaires : <https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/documents-deposes.html>. Les modifications et les ajouts sont mis en évidence afin d'en faciliter le repérage.

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
TOUT MINISTRE CONCERNÉ		
Accélération de certains projets d'infrastructure, Loi concernant l'		
- Rapport conjoint sur l'application de la Loi	Au plus tard le 1 ^{er} juin 2026	RLRQ, chapitre A-2.001, a. 82
Administration financière, Loi sur l'		
- État de tout rapport et mandat spécial produits par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> (chapitre A-6.01), ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	RLRQ, chapitre A-6.001, a. 92
Administration publique, Loi sur l'		
- Plan stratégique du ministère ainsi que celui de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre	Au moins 60 jours après sa transmission au gouvernement	RLRQ, chapitre A-6.01, a. 10, 11 (voir a. 254)
- Rapport annuel de gestion du ministère ainsi que celui de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités)	Dans les 4 mois de la fin de leur année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-6.01, a. 26 (voir a. 27)
- Convention de performance et d'imputabilité ainsi que l'entente de gestion prévue à l'article 19 de la Loi		RLRQ, chapitre A-6.01, a. 14

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis		
- Décret de désignation afin de permettre de porter des sommes au débit du Fonds	Dans les 15 jours de sa prise par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-13, a. 23.33
Société d'État énumérée à l'Annexe I de la <i>Loi sur la gouvernance des sociétés d'État</i>		
- Directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société doit poursuivre	Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre G-1.02, a. 40
- Rapport sur l'application de la loi constitutive de la Société (contenant notamment des recommandations concernant l'actualisation de la mission de la Société)	Au plus tard tous les 10 ans	RLRQ, chapitre G-1.02, a. 41
Société du Plan Nord		
- Entente conclue entre la Société du Plan Nord et le ministre concerné lors de l'octroi de sommes affectées aux activités d'un ministère	Dans les 15 jours de sa conclusion ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-16.011, a. 21
Société non assujettie au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i>		
- Plan stratégique	Après son approbation par le gouvernement	RLRQ, chapitre G-1.02, a. 34, 35

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
PREMIER MINISTRE		
Conseil exécutif, ministère		
- Rapport des activités excluant celles reliées aux Relations canadiennes et aux affaires autochtones	Dans les 6 mois de la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-30, a. 4
Stratégie de développement durable		
- Rapport quinquennal de la mise en œuvre de la stratégie de développement durable		RLRQ, chapitre D-8.1.1, a. 10, 13 (3°)
- Stratégie de développement durable du gouvernement et toute révision quinquennale de celle-ci		RLRQ, chapitre D-8.1.1, a. 10
MINISTRE RESPONSABLE DE L'ACCÈS À L'INFORMATION ET DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS		
Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Loi sur l'		
- Décret autorisant l'établissement d'un fichier confidentiel ou décret qui le modifie ou l'abroge, ainsi que l'avis de la Commission d'accès à l'information	Dans les 15 jours suivant la prise du décret ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-2.1, a. 82

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
- Décret ordonnant à un organisme public de surseoir à l'exécution d'une décision de la Commission d'accès à l'information ayant pour effet d'ordonner de communiquer un document ou un renseignement	Dans les 15 jours suivant la prise du décret ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-2.1, a. 145
Commission d'accès à l'information		
- Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-2.1, a. 119
- Rapport quinquennal sur la mise en application de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé</i> (chapitre P-39.1) et de la section V.1 du chapitre IV du <i>Code des professions</i> (chapitre C-26) ainsi que sur les sujets que le ministre peut lui soumettre	Dans les 15 jours suivant sa réception (prévue au plus tard le 14 juin 2026 et par la suite tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre P-39.1, a. 88
- Rapport quinquennal sur la mise en œuvre de la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> (chapitre A-2.1) et de la section V.1 du chapitre IV du <i>Code des professions</i> (chapitre C-26) ainsi que sur les sujets que le ministre peut lui soumettre	Dans les 15 jours suivant sa réception (prévue au plus tard le 14 juin 2026 et par la suite tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-2.1, a. 179

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
- Rapport spécial	Dans un délai raisonnable après avoir fait une recommandation à un organisme public et après avoir jugé que les mesures appropriées n'ont pas été prises pour y donner suite	RLRQ, chapitre A-2.1, a. 133

MINISTRE RESPONSABLE DE L'ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE ET PRÉSIDENT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Administration publique, Loi sur l'

- Budget des dépenses des ministères et organismes aux fins d'établir les crédits requis au cours de l'année financière, incluant les prévisions de dépenses et d'investissements présentées au budget des fonds spéciaux prévues à l'article 48 de la *Loi sur l'administration financière*, le plan québécois des infrastructures et le plan des investissements et des dépenses en matière de ressources informationnelles des organismes publics

RLRQ, chapitre A-6.01, a. 45

RLRQ, chapitre A-6.001, a. 48

RLRQ, chapitre I-8.3, a. 9

RLRQ, chapitre G-1.03 a. 16.1

(Le plan québécois des infrastructures est préparé par le ministre responsable des Infrastructures; le plan des investissements et des dépenses en matière de ressources informationnelles des organismes publics est préparé par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique)

Décret 1664-2022 du 20 octobre 2022 (2022) G.O II, p. 6525

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
- Plans annuels de gestion des dépenses élaborés par chacun des ministres		RLRQ, chapitre A-6.01, a. 46
- Rapport concernant l'application de la Loi	Chaque année	RLRQ, chapitre A-6.01, a. 28
Centre d'acquisitions gouvernementales		
- États financiers	Dans les 30 jours de leur réception (prévues au plus tard le 30 septembre de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-7.01, a. 42
- Rapport quinquennal indépendant sur l'application de la <i>Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales</i>	Dans les 30 jours de sa réception par le président du Conseil du trésor (prévues au plus tard le 1 ^{er} juin 2025 et, par la suite, tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-7.01, a. 65
Contrats des organismes publics, Loi sur les		
- Rapport sur l'application de la <i>Loi sur les contrats des organismes publics</i>	Dans les 30 jours suivant sa production au gouvernement (le premier au plus tard le 13 juin 2014 et par la suite tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-65.1, a. 22.1
Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, Loi facilitant la		
- Rapport sur la mise en œuvre de la Loi	Dans les 30 jours suivant sa production au gouvernement (au plus tard le 1 ^{er} mai 2020) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours suivant la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre D-11.1, a. 54

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Fonction publique, Loi sur la		
- Rapport contenant l'avis de la Commission de la fonction publique et indiquant les emplois ou les catégories d'emplois soustraits aux dispositions de la <i>Loi sur la fonction publique</i>	Dans les 30 jours de la soustraction ou, si l'Assemblée ne siège pas, au président de l'Assemblée	RLRQ, chapitre F-3.1.1, a. 84
Régime de négociation des conventions collectives		
- Projet de règlement fixant les salaires et échelles de salaire pour l'année en cours	Au cours de la 2 ^e ou de la 3 ^e semaine de mars de chaque année ou, si l'Assemblée ne siège pas, le projet doit être publié au cours de ces semaines à la <i>Gazette officielle du Québec</i>	RLRQ, chapitre R-8.2, a. 54
Autorité des marchés publics, Loi sur l'		
- États financiers de l'Autorité des marchés publics ainsi qu'un rapport portant sur ses activités et sur sa gouvernance pour l'exercice financier précédent	Dans les 30 jours de sa réception par le gouvernement (prévue au plus tard le 30 septembre de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-33.2.1, a. 80
- Rapport sur la mise en œuvre de la Loi et sur l'opportunité de la maintenir en vigueur ou de la modifier	Dans les 30 jours de sa réception par le gouvernement (le premier au plus tard le 1 ^{er} décembre 2021 et, par la suite, tous les 3 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-33.2.1, a. 283

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES		
Affaires municipales et Habitation, ministère		
- Rapport d'activités (à l'égard des Affaires municipales)	Dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent la reprise des travaux	RLRQ, chapitre M-22.1, a. 17.8
- Rapport d'activités d'un organisme compétent	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-22.1, a. 21.14
Aménagement et urbanisme, Loi sur l'		
- Bilan national de l'aménagement du territoire	Au plus tard 6 mois après la fin de la période de 4 ans pour laquelle le bilan est produit ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-19.1, a. 75.0.1
- Rapport sur la mise en œuvre des compétences d'une commission conjointe d'aménagement	Dans les 15 jours suivant sa transmission au gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-19.1, a. 75.12
Assurer l'occupation et la vitalité des territoires, Loi pour		
- Bilan et rapport annuels de la mise en œuvre de la stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires	Dans les 30 jours suivant sa transmission au gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre O-1.3, a. 15

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
- Rapport sur l'application de la <i>Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires</i>	Dans les 30 jours suivant sa transmission au gouvernement (prévue au plus tard le 31 mars 2018, et par la suite tous les 10 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre O-1.3, a. 25
- Toute révision de la stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires		RLRQ, chapitre O-1.3, a. 7
Commission municipale		
- Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 30 septembre de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-35, a. 100.1
Communauté métropolitaine de Montréal		
- Rapport sur l'opportunité de modifier le territoire de la Communauté pour tenir compte des résultats officiels du recensement quinquennal de 2006 ou de chaque tel recensement par la suite	Dans les 15 jours suivant sa présentation au gouvernement (dès que possible après sa réception, prévue dans les 3 mois de la publication du recensement) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-37.01, a. 270
Communauté métropolitaine de Québec		
- Rapport sur l'opportunité de modifier le territoire de la Communauté pour tenir compte des résultats officiels du recensement quinquennal de 2006 et de chaque tel recensement par la suite	Dans les 15 jours suivant sa présentation au gouvernement (dès que possible après sa réception, prévue dans les 3 mois de la publication du recensement) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-37.02, a. 236

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les		
- Rapport des décisions prises en vertu des premier et deuxième alinéas de l'art. 346.1 de la Loi	Dans les 30 jours suivant leur réception (prévue dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin de l'élection reportée ou suspendue) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre E-2.2, a. 346.1
Éthique et la déontologie en matière municipale, Loi sur		
- Rapport sur la mise en œuvre de la <i>Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale</i> et sur l'opportunité de la modifier	Dans les 30 jours suivant la transmission du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 2 décembre 2014 et par la suite tous les 4 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre E-15.1.0.1, a. 50
Régie du bâtiment du Québec		
- Rapport annuel de gestion, ses états financiers et ceux du fonds d'indemnisation	Dans les 30 jours de leur réception (prévue au plus tard le 31 juillet de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre B-1.1, a. 147
Bâtiment, Loi sur le		
- Entente permettant l'application d'un régime particulier visée à l'article 6.1 de la <i>Loi sur le bâtiment</i>	Dans les 30 jours de sa signature ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre B-1.1, a. 6.4
Villages cris et village naskapi		
- Décret en vertu de l'article 23 (1) de la <i>Loi sur les villages cris et le village naskapi</i>	Dans les 15 jours de son adoption par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre V-5.1, a. 23 (3)

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION		
Agriculture, Pêcheries et Alimentation, ministère		
- Rapport annuel d'activités	Dans les 15 jours de l'ouverture de chaque session	RLRQ, chapitre M-14, a. 3
Bien-être et la sécurité de l'animal, Loi sur le		
- Entente avec une nation autochtone portant sur une matière visée par la Loi	Dans les 15 jours de sa signature ou, si l'Assemblée ne siège pas dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.	RLRQ, chapitre B-3.1, a. 62
Commission de protection du territoire agricole du Québec		
- Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre P-41.1, a. 20
Financière agricole du Québec, La		
- Rapport annuel de gestion et états financiers	Dans les 15 jours de leur réception (prévue au plus tard le 30 septembre de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre L-0.1, a. 44
Institut de technologie agroalimentaire		
- Directive concernant les orientations et les politiques de l'Institut	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement si l'Assemblée est en session, sinon dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre I-13.012, a. 16

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
- États financiers ainsi que rapport des activités de l'Institut pour l'exercice précédent	Dans les 30 jours de leur réception (prévue au plus tard le 1 ^{er} décembre de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre I-13.012, a. 58
- Rapport sur l'application de la <i>Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec</i> , présentant un bilan des effets de sa mise en œuvre sur la mission, les activités et la gestion de l'Institut	Dans les 30 jours suivant sa remise au gouvernement (prévue au plus tard le 1 ^{er} juillet 2026) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.	RLRQ, chapitre I-13.012, a. 96
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec		
- Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 1 ^{er} septembre de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-35.1, a. 24
MINISTRE RESPONSABLE DES AÎNÉS		
Famille, ministère		
- Rapport annuel de gestion (à l'égard des Aînés)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-17.2, a. 11
Lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité, Loi visant à		
- Rapport annuel sur l'application du chapitre III de la Loi (processus d'intervention concerté concernant la maltraitance)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ chapitre L-6.3, a. 20.6

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Reconnaître et soutenir les personnes proches aidantes, Loi visant à		
- Rapport annuel d'activités du Comité de partenaires concernés par le soutien aux personnes proches aidantes	Dans les 30 jours de sa réception (prévue dans les 6 mois de la fin de l'année financière) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre R-1.1, a. 27
- Rapport quinquennal sur la mise en œuvre de la Loi	Dans les 30 jours de sa réception (le premier au plus tard le 28 octobre 2025, puis à tous les 5 ans par la suite) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre R-1.1, a. 40
MINISTRE RESPONSABLE DE LA RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE		
Commission de la capitale nationale du Québec		
- États financiers, rapport annuel de gestion et plan de développement	Dans les 30 jours de leur réception (prévue au plus tard le 30 septembre de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-33.1, a. 27
Ministère du conseil exécutif, Loi sur le		
- Rapport annuel d'activités du Fonds de la région de la Capitale-nationale	À chaque année financière	RLRQ chapitre M-30, a. 3.41.6
MINISTRE RESPONSABLE DE LA CONDITION FÉMININE		
Conseil du statut de la femme		
- Rapport annuel d'activités	Au plus tard le 30 juin de chaque année	RLRQ, chapitre C-59, a. 18

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Famille, ministère		
- Rapport annuel de gestion (à l'égard de la Condition féminine)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-17.2, a. 11
MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS		
Bibliothèque et Archives nationales du Québec		
- Rapport annuel de gestion et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception (prévue au plus tard le 31 juillet de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre B-1.2, a. 28
Cinéma, Loi sur le		
- Entente conclue avec une association de distributeurs visée à l'article 105.1 en vue d'assurer aux distributeurs de films du Québec un meilleur accès au matériel vidéo en provenance de toutes les parties du monde		RLRQ, chapitre C-18.1, a. 105.3

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
<p>- Entente conclue avec le gouvernement, un ministère ou un organisme gouvernemental d'une province où la distribution de films est assujettie à des règles similaires à celles en vigueur au Québec, afin de rendre admissibles à la délivrance de permis spéciaux, les distributeurs qui, aux fins de l'exploitation de leur entreprise de distribution, ont leur principal établissement dans cette province et qui se conforment aux exigences stipulées dans l'entente</p>		RLRQ, chapitre C-18.1, a. 105.4
<p>- Entente conclue et certificat de conformité émis en vertu de l'article 105.1</p>	<p>Dans les 30 jours de leur émission ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux</p>	RLRQ, chapitre C-18.1, a. 105.1
<p>Conseil consultatif de la lecture et du livre</p>		
<p>- Avis concernant les projets de règlement visés dans la <i>Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre</i></p>	<p>Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou les 15 jours de la reprise de ses travaux</p>	RLRQ, chapitre D-8.1, a. 8
<p>- Rapport annuel d'activités</p>	<p>Déposé après sa réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) si l'Assemblée siège ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la session suivante ou les 15 jours de la reprise de ses travaux</p>	RLRQ, chapitre D-8.1, a. 13

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Conseil des arts et des lettres du Québec		
- Rapport annuel de gestion et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-57.02, a. 34
Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec		
- Rapport annuel de gestion et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-62.1, a. 59
Culture et Communications, ministère		
- Rapport annuel d'activités	Dans les 6 mois de la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-17.1, a. 15
Harmoniser et à moderniser les règles relatives au statut professionnel de l'artiste, Loi visant à		
- Rapport sur la mise en œuvre de la Loi	Dans les 30 jours de sa présentation au gouvernement (au plus tard le 3 juin 2027) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.Q. 2022, chapitre 20, a. 47
Musée des beaux-arts de Montréal		
- États financiers accompagnés du rapport du vérificateur ainsi que du rapport annuel d'activités pour l'exercice financier précédent	Dans les 30 jours de leur réception (prévue dans les 6 mois de la fin de chaque exercice financier) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	RLRQ, chapitre M-42, a. 35

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Musée national des beaux-arts du Québec, Musée d'Art contemporain de Montréal et Musée de la Civilisation		
- Rapports annuels de gestion et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception (prévue dans les 4 mois de la fin de chaque exercice financier) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-44, a. 34
Patrimoine culturel, Loi sur le		
- Rapport annuel d'activités du Conseil du patrimoine culturel du Québec	Dès que le ministre le reçoit (au plus tard le 1 ^{er} juillet de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre P-9.002, a. 102
- Rapport sur l'application du chapitre VI.1 par la Ville de Québec	Dans les 30 jours de sa réception (le premier rapport doit être reçu au plus tard le 9 juin 2019 et par la suite tous les 5 ans), ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre P-9.002, a. 179.8
- Rapport sur l'application du chapitre VI.1 par la Ville de Montréal	Dans les 30 jours de sa réception (le premier rapport doit être reçu au plus tard le 21 septembre 2020 et par la suite tous les 5 ans), ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre P-9.002, a. 179.8
Programmation éducative		
- Rapport concernant les entreprises de radiotélévision et de câblodistribution ayant bénéficié de l'assistance financière pour la programmation éducative	Dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice financier	RLRQ, chapitre P-30.1, a. 10

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Société de développement des entreprises culturelles		
- Rapport annuel de gestion et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-10.002, a. 43
Société de la Place des Arts de Montréal		
- Rapport annuel de gestion et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-11.03, a. 28
Société de télédiffusion du Québec		
- Plan stratégique	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-12.01, a. 19
- Rapport annuel de gestion et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception (prévue à l'expiration des 4 mois qui suivent chaque exercice financier) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-12.01, a. 27
Société du Grand Théâtre de Québec		
- Rapport annuel de gestion et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception (prévue dans les 4 mois de la fin de chaque exercice financier) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-14.01, a. 28

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
MINISTRE DE LA CYBERSÉCURITÉ ET DU NUMÉRIQUE		
Dirigeant principal de l'information		
- Rapport sur les travaux du comité multidisciplinaire et sur l'application volontaire des guides et autres documents au ministre	Dans les 30 jours qui suivent sa transmission au gouvernement (tous les 2 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-1.1, a. 66
Gouvernance et gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, Loi sur la		
- Rapport sur l'application de la Loi et sur l'opportunité de maintenir ou de modifier ses dispositions	Dans les 30 jours suivant sa réception par le gouvernement (le premier au plus tard le 13 juin 2016 et, par la suite, tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre G-1.03, a. 47
Transformation numérique de l'administration publique, Loi favorisant la		
- Rapport final concernant l'utilisation et la communication de renseignements personnels produit par l'organisme public responsable de la gestion d'un projet en ressources informationnelles d'intérêt gouvernemental	Dans les 30 jours suivant la date de sa réception (prévue dans les plus brefs délais après la clôture d'un tel projet) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre T-11.003, a. 10

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE		
Commission de l'éthique en science et en technologie		
- Rapport d'activités	Dans les 30 jours de sa réception (prévues au plus tard le 31 juillet de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-14.1, a. 22.50
Économie sociale, Loi sur l'		
- Bilan sur la mise en œuvre du plan d'action en économie sociale	Dès que possible après la publication du bilan (prévues au plus tard 18 mois avant l'exercice de révision quinquennal) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ces travaux	RLRQ, chapitre E-1.1.1, a. 9
- Rapport sur l'application de la Loi	Dans les 30 jours de sa réception (prévues au plus tard le 10 octobre 2020 et par la suite tous les 10 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ces travaux	RLRQ, chapitre E-1.1.1, a. 16
Engagements internationaux (conjointement avec le ministre des Relations internationales quand il s'agit de commerce international)		
- Entente ou accord international important ratifié avant son dépôt ou son approbation par l'Assemblée, lorsque l'urgence le requiert, avec un exposé des motifs d'urgence	Dans les 30 jours de la ratification de l'entente ou de la prise du décret ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-25.1.1, a. 22.5
- Tout engagement international important avec une note explicative sur le contenu et les effets de celui-ci	Au moment où le ministre le juge opportun	RLRQ, chapitre M-25.1.1, a. 22.2

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, ministère de l'		
- Rapport annuel de gestion	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-14.1, a. 9
Exportation de l'électricité, Loi sur l'		
- Décret du gouvernement pris en vertu de l'article 6 ou de l'article 6.1 de la <i>Loi sur l'exportation de l'électricité</i>	Dans les 15 jours de la prise du décret ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre E-23, a. 6.2
Fonds de recherche du Québec		
- Rapport annuel de gestion	Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 31 juillet de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-14.1, a. 22.33
- Rapports annuels de gestion 2023-2024 des Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, Fonds de recherche du Québec – Santé et Fonds de recherche du Québec – Société et culture	Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la Loi, soit le 1 ^{er} décembre 2024) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.Q. 2024, chapitre 16, a. 38
Hydro-Québec		
- Directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société doit poursuivre	Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre H-5, a. 61.1
- Plan stratégique	Après son approbation par le gouvernement	RLRQ, chapitre H-5, a. 11.13

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
- Rapport annuel de gestion et états financiers	Dans les 15 jours de leur réception par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre H-5, a. 20
- Rapport sur l'application de la <i>Loi sur Hydro-Québec</i> (contenant notamment des recommandations concernant l'actualisation de la mission de la Société)	Au plus tard tous les 10 ans	RLRQ, chapitre H-5, a. 61.2
Investissement Québec		
- États financiers et rapport annuel de gestion	Dans les 15 jours de leur réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre I-16.0.1, a. 76
- Plan stratégique	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre I-16.0.1, a. 70
Régie de l'énergie		
- Directive émise par le ministre et portant sur l'orientation et les objectifs de la Régie	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée n'est pas en session, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre R-6.01, a. 111
- Rapport d'activités	Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée n'est pas en session, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre R-6.01, a. 24
- Rapport au gouvernement sur les résultats et l'impact de la <i>Loi sur la Régie de l'énergie</i> à l'égard du secteur énergétique	Dans les 15 jours suivant la transmission du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 2 juin 2000) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre R-6.01, a. 168

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
- Rapport sur les impacts des mesures introduites aux articles 59 et 139 de la <i>Loi sur la Régie de l'énergie</i> sur les prix et les pratiques commerciales dans la vente au détail d'essence et de carburant diesel	Déposé après réception (prévue dans l'année qui suit la fixation d'un montant en vertu de l'article 59) si l'Assemblée siège ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante	RLRQ, chapitre R-6.01, a. 169
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour		
- Directive émise par le ministre et portant sur les objectifs et l'orientation de la Société	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-16.001, a. 27
- Rapport annuel de gestion et états financiers	Dans les 15 jours de leur réception (prévue au plus tard le 30 septembre de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-16.001, a. 37
Stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole, Loi sur le		
- Rapport sur l'état des puits recensés qui sont sans propriétaire ou qui ont été abandonnés sur le territoire du Québec	Dans les 30 jours suivant sa transmission au gouvernement (au plus tard le 1 ^{er} avril 2018, et par la suite tous les 3 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-34.1 a. 139

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
MINISTRE DE L'ÉDUCATION		
Commission consultative de l'enseignement privé		
- Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 1 ^{er} décembre de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre E-9.1, a. 110
Conseil supérieur de l'éducation		
- Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception (au plus tard le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-60, a. 14.1
- Rapport bisannuel sur l'état et les besoins de l'enseignement supérieur	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-60, a. 9
Éducation, ministère		
- Rapport annuel d'activités	Dans les 6 mois de la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-15, a. 4
Institut national des mines		
- Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception (prévue au plus tard le 31 juillet de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre I-13.1.2, a. 28, 29

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Institut national des mines, Loi sur l'		
- Rapport sur l'application de la Loi et sur l'opportunité de maintenir ou de modifier ses dispositions	Dans les 30 jours de sa réception par le gouvernement (prévue au plus tard le 28 juin 2017) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre I-13.1.2, a. 35
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec		
- Directive émise par le ministre et portant sur l'orientation et les politiques de l'Institut	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre I-13.02, a. 23
- Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception (prévue dans les 4 mois de la fin de chaque exercice financier) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre I-13.02, a. 29
Instruction publique, Loi sur l'		
- Toute directive à un centre de services scolaire au sujet de son administration, son organisation, ses opérations et ses actions	Au plus tard 30 jours après son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre I-13.3, a. 459.6

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
<p>Instruction publique et d'autres dispositions à l'égard des services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans, Loi modifiant la Loi sur l'</p>	<p>Au plus tard le 1^{er} novembre suivant la réception des rapports, dont la transmission a lieu au plus tard aux dates suivantes :</p> <p>1° la première fois, le 30 juin suivant le 7 novembre 2019;</p> <p>2° par la suite, le 30 juin de chaque année jusqu'à la date déterminée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 1 de la Loi;</p> <p>3° une dernière fois, le 30 juin de la cinquième année suivant la date déterminée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 1 de la Loi</p>	<p>L.Q. 2019, chapitre 24, a. 17</p>
<p>Instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation, Loi modifiant la Loi sur l'</p>	<p>Dans les 30 jours suivant sa réception par le gouvernement (prévue au plus tard le 7 décembre 2028) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux</p>	<p>L.Q. 2023, chapitre 32, a. 84</p>
<p>Protecteur national de l'élève</p>	<p>Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 31 décembre de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux</p>	<p>RLRQ, chapitre P-32.01, a. 59</p>

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
- Rapport sur la mise en œuvre de la <i>Loi sur le protecteur national de l'élève</i>	Dans les 30 jours de sa réception (au plus tard le 28 août 2028) ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre P-32.01, a. 101
MINISTRE DE L'EMPLOI		
Conseil de gestion de l'assurance parentale		
- États financiers et rapport de gestion	Dans les 30 jours de leur réception (prévue au plus tard le 30 avril de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-29.011, a. 118
- Rapport annuel consécutif à l'évaluation actuarielle (au 31 décembre) de l'application de la <i>Loi sur l'assurance parentale</i> et de l'état du compte relatif au présent régime	Avant la fin de l'année suivante	RLRQ, chapitre A-29.011, a. 86
Emploi et Solidarité sociale, ministère de l'		
- Rapport annuel d'activités (à l'égard de l'Emploi)	Dans les 6 mois de la fin de l'exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-15.001, a. 15
- Rapport sur la mise en œuvre du Programme objectif emploi	Dans les 30 jours de sa présentation au gouvernement (au plus tard le 120 ^e jour suivant le deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur de l'article 83.1 de la <i>Loi sur l'aide aux personnes et aux familles</i> , RLRQ c. A-13.1.1, et par la suite tous les 5 ans) ou si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.Q. 2016, chapitre 25, a. 41

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Flexibilité du régime d'assurance parentale afin de favoriser la conciliation famille-travail, Loi visant principalement à améliorer la		
- Rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la Loi	Dans les 30 jours suivant la transmission du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 1 ^{er} janvier 2026) ou, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.Q. 2020, chapitre 23, a. 35
Fonds d'assurance parentale (Conseil de gestion)		
- États financiers et rapport annuel de gestion	Dans les 30 jours de leur réception (au plus tard le 30 avril de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-29.011, a. 115.16
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR		
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études		
- Rapport d'activités	Dans les 30 jours de sa réception prévue au plus tard le 30 juin de chaque année, ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-15.1.0.1, a. 91
Comité d'accréditation des associations étudiantes		
- Rapport d'activités, avis et recommandations	Dans les 30 jours de leur réception (prévue au plus tard le 30 septembre de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-3.01, a. 63

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Commission d'évaluation de l'enseignement collégial		
- Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 15 novembre de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-32.2, a. 23
Conseil interprofessionnel du Québec		
- Rapport annuel d'activités	Déposé après réception (prévue au plus tard le 30 septembre de chaque année) si l'Assemblée siège ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante	RLRQ, chapitre C-26, a. 22
Conseil supérieur de l'éducation		
- Rapport annuel d'activités (en matière d'enseignement supérieur)	Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-60, a. 14.1
- Rapport bisannuel sur l'état et les besoins de l'éducation (en matière d'enseignement supérieur)	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-60, a. 9
Enseignement supérieur, ministère		
- Rapport annuel d'activités	À chaque exercice financier dans les 4 mois de la fin de cet exercice ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-15.1.0.1, a. 16

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Établissements d'enseignement de niveau universitaire, Loi sur les		
- États financiers, incluant les états de traitement, de tout établissement visé aux paragraphes 1 ^o à 11 ^o de l'article 1 de la Loi et les rapports sur la performance et les perspectives de développement de tout établissement visé aux paragraphes 1 ^o à 12 ^o de l'article 1 de la loi	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre E-14.1, a. 4.2
Fondations universitaires		
- Rapports de vérification des comptes et état détaillé des biens reçus et de leur utilisation	Dans les 30 jours de leur réception (prévue dans les 4 mois de la fin de chaque exercice financier) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre F-3.2.0.1, a. 23
Liberté académique dans le milieu universitaire, Loi sur la		
- Rapport sur l'application de la Loi	Dans les 30 jours de sa présentation au gouvernement (au plus tard le 7 juin 2027) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre L-1.2, a. 9
Office des professions du Québec		
- États financiers et rapport d'activités	Dans les 30 jours de leur réception (prévue au plus tard le 30 septembre de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-26, a. 16.1

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
- Rapport quant à la capacité de l'Ordre des sages-femmes du Québec de remplir les devoirs qui lui sont imposés par la <i>Loi sur les sages-femmes</i> et par le <i>Code des professions</i>	Dans les 30 jours de sa réception (prévues au plus tard 6 mois avant l'expiration du terme des 8 années d'assistance financière) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-0.1, a. 80
- Rapport sur le fonctionnement de l'Ordre des sages-femmes du Québec, sur l'efficacité de ses ressources humaines et financières ainsi que sur l'opportunité de renouveler le mandat du conseil consultatif	Dans les 30 jours de sa réception (prévues au plus tard 6 mois avant l'expiration du mandat du premier Bureau) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-0.1, a. 80
Code des professions		
- Rapport quinquennal sur la mise en application des dispositions du chapitre VI.1 du <i>Code des professions</i>	Dans les 30 jours suivant sa production (prévues dans les 6 mois suivant l'expiration d'un délai, le premier prévu au 23 juin 2015 et par la suite tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-26, a. 187.5.6
Ordres professionnels		
- Rapport d'activités du Conseil d'administration et état financier de l'ordre professionnel	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 10 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-26, a. 104
- Rapport sur la mise en application des dispositions des paragraphes <i>q)</i> et <i>r)</i> de l'article 94 du <i>Code des professions</i>	Dans les 30 jours suivant sa présentation au gouvernement (prévues au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter du 14 juin 2008) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-26, a. 198.2

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
<p>Prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, Loi visant à</p>		
- Rapport sur la mise en œuvre de la Loi	Dans les 30 jours de sa réception par le gouvernement (au plus tard le 8 décembre 2022) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre P-22.1, a. 14
<p>Université du Québec</p>		
- Rapport annuel d'activités, y compris celles des universités constituantes, instituts de recherche et écoles supérieures	Déposé sans délai après sa transmission, chaque année	RLRQ, chapitre U-1, a. 25
<p>MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS</p>		
<p>Administration régionale Kativik</p>		
- Rapport relatif à la réalisation du Programme d'aide aux Inuit	Dans les 30 jours de sa réception (dans les 60 jours de la fin de chaque exercice financier) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre P-30.2, a. 15

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants, Loi visant l'		
- Rapport présenté au gouvernement sur la mise en œuvre de la Loi	Dans les 15 jours suivant sa réception par le gouvernement (au plus tard le 11 janvier 2021 et par la suite, tous les 4 ans), ou si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-33.02, a. 66
Caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés, Loi affirmant le		
- Bilan des dix dernières années d'application de la Loi	À tous les 10 ans	RLRQ, chapitre C-6.2, a. 17.2
Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James		
- Rapport annuel d'activités	Avant le 30 juin de chaque année	RLRQ, chapitre Q-2, a. 147
Comité consultatif de l'environnement Kativik		
- Rapport annuel d'activités	Avant le 30 juin de chaque année	RLRQ, chapitre Q-2, a. 176
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la		
- Entente conclue avec une communauté autochtone et portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de la Loi	Dans les 15 jours de la date de sa signature ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-61.1, a. 24.1

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
- Rapport au gouvernement sur l'application des articles 106.3 à 106.9 de la Loi	Dans les 15 jours suivant sa remise au gouvernement (avant le 1 ^{er} juin 2022, et par la suite tous les 3 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-61.1, a. 106.10
Développement durable, Loi sur le		
- Rapport sur l'application de la Loi	Dans les 30 jours suivant la transmission du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 19 avril 2013 et, par la suite, tous les 10 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre D-8.1.1, a. 37
Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs, ministère		
- Rapport annuel d'activités	Dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-30.001, a. 15 RLRQ, chapitre M-25.2, a. 11
Fondation de la faune du Québec		
- Rapport annuel de gestion et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception (prévue au plus tard le 31 juillet de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-61.1, a. 160
Parc marin du Saguenay–Saint-Laurent		
- Décret portant sur une matière visée par l'alinéa 2 de l'article 4 de la <i>Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent</i>	Dans les 15 jours de l'adoption du décret par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre P-8.1, a. 4

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
- Plan directeur révisé du parc	Dans les 3 mois qui suivent ce réexamen (prévu au moins tous les 7 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre P-8.1, a. 8
Procédure d'évaluation et d'examen des impacts de certains projets		
- Entente visant à coordonner les procédures d'évaluation environnementale y compris par l'établissement d'une procédure unifiée	Dans les 10 jours de sa conclusion ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 10 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre Q-2, a. 31.8.1
Qualité de l'environnement, Loi sur la		
- Toute entente conclue avec toute communauté autochtone visée par un règlement pris en application de la sous-section §4 de la section VII du chapitre IV du titre I de la Loi portant sur toute matière concernée par concernée par ses dispositions	Dans les 15 jours de sa conclusion ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre Q-2, a. 53.30.4
- Rapport sur l'application des dispositions de la sous-section §3 de la section V du chapitre IV du titre I de la Loi et sur l'opportunité de les maintenir en vigueur ou de les modifier	Dans les 15 jours de sa réception par le gouvernement (au plus tard le 31 décembre 2011 et par la suite tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre Q-2, a. 31.108
- Rapport sur la mise en œuvre de Loi ainsi que les recommandations sur l'opportunité de la modifier	Le premier rapport est doit être déposé au plus tard le 23 mars 2027 et par la suite, au moins tous les 10 ans	RLRQ, chapitre Q-2, a. 124.7

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Société québécoise de récupération et de recyclage		
- Rapport annuel de gestion et états financiers	Dans les 15 jours de leur réception (prévue au plus tard le 30 septembre de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-22.01, a. 29
MINISTRE DE LA FAMILLE		
Curateur public		
- États financiers et rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours suivant leur réception (prévue au plus tard le 31 octobre de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-81, a. 67.0.1
- Rapport sur l'application des modifications apportées par la <i>Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes</i> en matière de tutelle au majeur, y compris le droit de vote, de représentation temporaire et d'assistance au majeur, ainsi que sur l'opportunité de modifier les dispositions législatives pertinentes	Dans les 30 jours suivant sa réception (au plus tard le 1 ^{er} novembre 2027) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours suivant la reprise des travaux	L.Q. 2020, chapitre 11, a. 256
Famille, ministère		
- Rapport annuel de gestion (à l'égard de la Famille)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-17.2, a. 11

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Services de garde éducatifs à l'enfance, Loi sur les		
<p>- Entente portant sur toute matière visée par la Loi ou ses règlements avec une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande ou des conseils des villages nordiques des communautés qui la constituent, par la Société Makivik ou par le Gouvernement de la nation crie, avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande, par son conseil de village nordique ou par un regroupement de communautés ainsi représentées ou encore, en l'absence de tels conseils, avec tout autre regroupement autochtone</p>	<p>Dans les 30 jours de sa signature ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux</p>	<p>RLRQ, chapitre S-4.1.1 a. 121.1</p>
Retraite Québec		
<p>- Rapport annuel sur l'administration de la section II.11.2, <i>Crédit accordant une allocution aux familles</i> du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, de la <i>Loi sur les impôts</i></p>	<p>Dans les 15 jours suivant sa réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours suivant la reprise de ses travaux</p>	<p>RLRQ, chapitre I-3, a. 1029.8.61.58</p>

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
MINISTRE DES FINANCES		
Administration financière, Loi sur l'		
- Comptes publics	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de l'année financière et lorsque l'Assemblée ne siège pas, le ministre peut diffuser les comptes publics par tout moyen qu'il estime approprié avant leur présentation à l'Assemblée nationale; le ministre les lui présente, dans ce cas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-6.001, a. 87
Administration fiscale, Loi sur l'		
- État annuel des remises faites par le gouvernement en vertu de l'article 94 et de la <i>Loi sur l'administration fiscale</i> pour le bien public et pour épargner au public de graves inconvénients ou aux individus, de l'oppression ou de l'injustice	Dans le même délai que celui prévu à l'article 76 de la <i>Loi sur l'Agence du revenu du Québec</i> (chapitre A-7.003) pour le dépôt des documents mentionnés à cet article relatif à cet exercice financier (Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux)	RLRQ, chapitre A-6.002, a. 94 RLRQ, chapitre A-7.003, a. 76
- Plan d'utilisation de tout fichier de renseignements, accompagné de l'avis de la Commission d'accès à l'information et, le cas échéant, de l'approbation du gouvernement	Dans les 30 jours de cet avis ou de cette approbation ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-6.002, a. 71.0.4
- Rapport d'activités annuel sur les fichiers de renseignements obtenus en vertu de l'article 71 avec avis de la Commission d'accès à l'information	Dans les 30 jours de cet avis ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-6.002, a. 71.0.6

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
- Sommaire statistique annuel des renonciations et annulations prévues à l'article 94.1 de la <i>Loi sur l'administration fiscale</i>	Dans le même délai que celui prévu à l'article 76 de la <i>Loi sur l'Agence du revenu du Québec</i> (chapitre A-7.003) pour le dépôt des documents mentionnés à cet article relatifs à cet exercice financier (soit, dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux)	RLRQ, chapitre A-6.002, a. 94.1 RLRQ, chapitre A-7.003, a. 76 RLRQ, chapitre B-5.1, a. 58
Agence du Revenu du Québec		
- Rapport annuel de gestion et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception (prévue au plus tard le 31 décembre) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-7.003, a. 76
- Plan triennal sur les sondages à effectuer avec avis de la Commission d'accès à l'information et approbation du gouvernement	Dans les 30 jours de cet avis ou de cette approbation ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-6.002, a. 69.0.0.7
- Rapport annuel sur les sondages effectués avec avis de la Commission d'accès à l'information	Dans les 30 jours de cet avis ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-6.002, a. 69.0.0.7
Assureurs, Loi sur les		
- Rapport quinquennal du ministre sur l'application de la <i>Loi sur les assureurs</i> et sur l'opportunité de maintenir ses dispositions ou de les modifier	Au moins tous les 5 ans	RLRQ, chapitre A-32.1, a. 551
Autorité des marchés financiers		
- Rapport annuel de gestion et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception (prévue au plus tard le 31 juillet) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre E-6.1., a. 43

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
- Rapport d'activités reliées à l'administration de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>	Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 31 juillet de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre D-9.2, a. 257
- Rapport sur les affaires de tous les assureurs exerçant au Québec	Dans les 30 jours de sa réception (au plus tard le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-32.1, a. 483, 484
- Rapport annuel de ses activités de réglementation relatives à la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 31 juillet) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre I-14.01, a. 179
- Rapport annuel de ses activités de réglementation relatives à la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 31 juillet) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre V-1.1, 335.2
- Rapport annuel des activités reliées à l'administration de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 31 juillet) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre V-1.1, a. 302
- Rapport annuel sur le résultat de l'analyse des données et manuels en assurance automobile fournis durant l'année précédente	Dans les 15 jours de sa réception (au plus tard le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-25, a. 182
- Rapport annuel sur les pratiques commerciales et les pratiques de gestion de tous les agents d'évaluation du crédit	Dans les 30 jours de sa réception (au plus tard le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas à cette date, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-8.2, a. 65
- Rapport portant sur l'état des affaires de toutes les sociétés exerçant au Québec	Dans les 30 jours de sa réception (au plus tard le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-29.02, a. 276

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
- Rapport quinquennal sur l'application de la <i>Loi sur les agents d'évaluation du crédit</i>	Au plus tard le 1 ^{er} février 2026, puis, à tous les 5 ans par la suite	RLRQ, chapitre A-8.2, a. 113
- Rapport sur la situation financière des coopératives de services financiers	Chaque année, dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-67.3, a. 598
Caisse de dépôt et placement du Québec		
- Rapport annuel de ses opérations	Dès sa réception (prévue avant le 15 avril de chaque année) si l'Assemblée siège ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session	RLRQ, chapitre C-2, a. 44
- Rapport sur l'application de la <i>Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec</i>	Au plus tard tous les 10 ans, dans les 30 jours suivant la transmission au gouvernement si l'Assemblée siège ou si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-2, a. 51.1
- Règlements (sauf ceux pris en vertu du paragraphe a de l'article 23 et de l'article 33.1)	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante	RLRQ, chapitre C-2, a. 13
Coopératives de services financiers, Loi sur les		
- Rapport quinquennal sur la mise en œuvre de la Loi	Dans les 30 jours suivant la transmission du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 1 ^{er} juillet 2022, puis tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-67.3, a. 725

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Courtage immobilier, Loi sur le		
- Rapport quinquennal sur la mise en œuvre de la <i>Loi sur le courtage immobilier</i> et sur l'opportunité de la maintenir en vigueur et, le cas échéant, de la modifier	Dans les 15 jours suivant sa réception par le gouvernement (le premier prévu au plus tard le 1 ^{er} mai 2015 et par la suite tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-73.2, a. 160
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la		
- Rapport quinquennal sur l'application de la <i>Loi sur la distribution des produits et services financiers</i> et, le cas échéant, sur l'opportunité de la maintenir en vigueur ou de la modifier	Dans les 15 jours qui suivent la transmission du rapport au gouvernement (le premier prévu au plus tard le 1 ^{er} octobre 2004, puis tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre D-9.2, a. 580
Employés publics, Loi sur les		
- État détaillé de tous les cautionnements fournis sous l'autorité de la Loi et des changements qui peuvent y avoir été faits depuis l'époque à laquelle le dernier état a été soumis à l'Assemblée	Dans les 15 jours de l'ouverture de la session	RLRQ, chapitre E-6, a. 42
Entreprises de services monétaires, Loi sur les		
- Rapport sur la mise en œuvre de la Loi, sur l'opportunité de la maintenir en vigueur et, le cas échéant, de la modifier	Dans les 15 jours suivant la transmission du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 13 septembre 2026 et par la suite tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre E-12.000001, a. 83

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Financement-Québec		
- Directive du ministre sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société doit poursuivre	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre F-2.01, a. 30
- États financiers et rapport d'activités	Dans les 15 jours de leur réception (prévue au plus tard le 31 juillet de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre F-2.01, a. 43
Finances, ministère		
- Rapport d'activités	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-24.01, a. 16
Gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives, Loi renforçant la		
- Rapport sur l'application des modifications apportées par la Loi aux dispositions de la <i>Loi sur la gouvernance des sociétés d'État</i> et sur l'opportunité de maintenir ou de modifier ces dispositions	Dans les 15 jours de sa présentation au gouvernement (au plus tard le 3 juin 2029) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.Q. 2022, chapitre 19, a. 462
Institut de la statistique du Québec		
- États financiers et rapport d'activités	Dans les 30 jours de leur réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre I-13.011, a. 33

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Instruments dérivés, Loi sur les		
- Rapport quinquennal sur la mise en œuvre de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> , sur l'opportunité de la maintenir en vigueur et, le cas échéant, de la modifier	Dans les 15 jours suivant sa présentation au gouvernement (le premier prévu au plus tard le 1 ^{er} février 2014 et, par la suite, tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre I-14.01, a. 239
Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec		
- Rapport annuel et rapport de l'auditeur	Dans les 30 jours de sa réception (prévue dans les 4 mois qui suivent la fin de l'exercice financier) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-73.2, a. 68
Réduction du capital-actions de personnes morales de droit public et de leurs filiales, Loi sur la		
- Décret autorisant la réduction du capital-actions		RLRQ, chapitre R-2.2.1, a. 5
Retraite Québec		
- Rapport annuel de gestion, ses états financiers et ceux des régimes de retraite qu'elle administre	Dans les 30 jours de leur réception (au plus tard le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre R-26.3, a. 69
- Rapport sur l'évaluation actuarielle triennale de l'application de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i> et de l'état du compte du régime	Déposé sans délai après transmission (prévue au moins une fois tous les 3 ans) si l'Assemblée siège ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 5 premiers jours de la session suivante. Si l'Assemblée est dissoute, l'évaluation est immédiatement publiée dans la <i>Gazette officielle du Québec</i>	RLRQ, chapitre R-9, a. 216 et 218

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
- Rapport sur tout projet de loi modifiant la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i> eu égard à la modification des estimations du plus récent rapport sur l'évaluation actuarielle triennale	Déposé sans délai après transmission si l'Assemblée siège ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 5 premiers jours de la session suivante. Si l'Assemblée est dissoute, le ministre doit le faire publier dans la <i>Gazette officielle du Québec</i>	RLRQ, chapitre R-9, a. 217 et 218
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les		
- Entente portant sur une matière visée au deuxième alinéa de l'article 249	Dans les 15 jours qui suivent la date de sa conclusion ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre R-15.1, a. 249
Retraite Québec, Loi sur		
- Rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la Loi et l'actualisation de la mission de Retraite Québec	Dans les 30 jours suivant sa production (au plus tard le 1 ^{er} janvier 2021 et par la suite tous les 10 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ R-26.3, a. 138
Sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, Loi sur les		
- Rapport quinquennal sur l'application de la Loi et sur l'opportunité de maintenir ses dispositions ou de les modifier	Au moins tous les 5 ans	RLRQ, chapitre S-29.02, a. 323
Société de financement des infrastructures locales du Québec		
- États financiers et rapport d'activité	Dans les 15 jours de leur réception (prévue au plus tard le 31 juillet de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-11.0102, a. 36

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Société des alcools du Québec		
- Rapport annuel de gestion et états financiers de la Société des alcools du Québec ainsi que les états financiers, le rapport annuel de gestion et le plan stratégique, le cas échéant, de la Société québécoise du cannabis	Dans les 15 jours de leur réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) si l'Assemblée siège ou si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-13, a. 59
Société des loteries du Québec		
- Rapport annuel de gestion et états financiers	Dans les 15 jours de leur réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) si l'Assemblée siège ou si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-13.1, a. 25
Société québécoise du cannabis		
- Directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la Filiale doit poursuivre	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-13, a. 23.36
Tribunal administratif des Marchés financiers		
- Rapport d'activités et les états financiers du Tribunal ainsi que le rapport du vérificateur général	Dans les 30 jours de leur réception (prévue au plus tard le 30 septembre de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre E-6.1, a. 115.15.57
Valeurs mobilières, Loi sur les		
- Rapport quinquennal sur la mise en œuvre de la Loi, sur l'opportunité de la maintenir en vigueur et, le cas échéant, de la modifier	Dans les 15 jours suivant la transmission du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 19 janvier 1988 et, par la suite, tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre V-1.1, a. 352

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
MINISTRE RESPONSABLE DE L'HABITATION		
Affaires municipales et Habitation, ministère		
- Rapport d'activités (à l'égard de l'Habitation)	Dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent la reprise des travaux	RLRQ, chapitre M-22.1, a. 17.8
Droit d'éviction des locateurs et renforçant la protection des locataires aînés, Loi limitant le		
- Rapport au gouvernement sur la mise en œuvre des articles 1, 2 et 11 de la Loi	Dans les 30 jours de sa production (prévue au plus tard le 6 février 2027) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.Q. 2024, chapitre 23, RLRQ, chapitre D-13.01, a. 12
Société d'habitation du Québec		
- Entente conclue avec le gouvernement du Canada ou tout organisme de celui-ci, qui est de nature à affecter les politiques économiques, financières ou fiscales du gouvernement du Québec		RLRQ, chapitre S-8, a. 90
- Rapport annuel de gestion	Dès sa réception (prévue au plus tard le 30 septembre de chaque année) si l'Assemblée siège ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante	RLRQ, chapitre S-8, a. 24

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Tribunal administratif du logement		
- Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre T-15.01, a. 25

MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION

Améliorer l'encadrement relatif aux étudiants étrangers, Loi visant principalement à		
- Rapport au gouvernement sur la mise en œuvre des décisions relatives à la gestion des demandes présentées à titre d'étudiant étranger prises depuis le 6 décembre 2024 en vertu de la <i>Loi sur l'immigration au Québec</i> (chapitre I-0.2.1)	Dans les 30 jours suivants sa production (prévue au plus tard le 6 décembre 2027) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.Q. 2024, chapitre 43, a. 23
<u>Note</u> : en collaboration avec le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon leur compétence respective		

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Immigration au Québec, Loi sur		
- Plan annuel d'immigration qui a pour objet de préciser les volumes d'immigration projetés, indiquant le nombre planifié ou estimé de ressortissants étrangers que le Québec prévoit accueillir et le nombre de décisions de sélection de personnes immigrantes souhaitant s'établir au Québec à titre permanent qui peuvent être rendues	Au plus tard le 1 ^{er} novembre de chaque année ou si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours suivant la reprise des travaux	RLRQ, chapitre I-0.2.1, a. 5
Immigration, Diversité et Inclusion, ministère		
- Rapport annuel de gestion	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-16.1, a. 18
MINISTRE RESPONSABLE DES INFRASTRUCTURES		
Infrastructures publiques, Loi sur les		
- Plans annuels de gestion des investissements élaborés en application de la section I du chapitre II de la <i>Loi sur les infrastructures publiques</i>	Au plus tard 1 mois suivant le dépôt du plan québécois des infrastructures (voir : <i>Loi sur l'administration publique</i> , RLRQ, chapitre A-6.01)	RLRQ, chapitre I-8.3, a. 13

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Société québécoise des infrastructures		
- Directives à l'égard des orientations et des objectifs généraux que la Société doit poursuivre, ainsi que les directives à l'égard de tout aspect d'un projet de construction ou de location d'immeuble	Dans les 15 jours de leur adoption ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre I-8.3, a. 52
- États financiers et rapport annuel de gestion	Dans les 15 jours de leur réception (prévue au plus tard le 30 septembre de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre I-8.3, a. 91
MINISTRE DE LA JUSTICE		
Accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics		
- Rapport quinquennal sur la mise en œuvre de la <i>Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics</i>	Dans les 30 jours suivant la transmission du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 1 ^{er} avril 2006 et, par la suite, tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-2.01, a. 32

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement, Loi visant à		
- Rapport des activités du ministre en vertu de la Loi, incluant les renseignements qu'il a reçus de tout ministère ou tout organisme visé à l'article 9 en application du cinquième alinéa de cet article et qui concernent les plaintes que celui-ci a reçues conformément à cet article	À chaque exercice financier, au plus tard le 30 septembre suivant la fin de cet exercice ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de travaux	RLRQ, chapitre P-9.2.1, a. 196
- Rapport de la mise en œuvre de la Loi	Dans les 30 jours qui suivent la production du rapport (au plus tard le 13 octobre 2026) si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	RLRQ, chapitre P-9.2.1, a. 196
Civisme, Loi visant à favoriser le		
- Rapport des activités en vertu de la Loi	À chaque exercice financier, au plus tard le 30 septembre suivant la fin de cet exercice ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	RLRQ, chapitre C-20, a. 27.5
Code de procédure civile		
- Document de consultation exposant la nature et la portée des opérations de mise à jour qu'il entend effectuer au Recueil des lois et des règlements du Québec		RLRQ, chapitre C-25.01, a. 783

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Code de procédure pénale		
- Rapport sur le déploiement des programmes d'adaptabilité au sens des articles 159.1 et 333 du <i>Code de procédure pénale</i>	Dans les 30 jours de sa réception (au plus tard le 5 juin 2025) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.Q. 2020, chapitre 12, a. 172
Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail du Québec		
- Rapport sur l'application de l'article 5.1 de la <i>Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels</i>	Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard 90 jours après le 22 mars 2009) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.Q. 2006, chapitre 41, a. 8
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse		
- Rapport quinquennal sur la mise en œuvre de la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> et, le cas échéant, sur l'opportunité de la modifier	Dans les 30 jours de sa réception par le gouvernement (prévue au plus tard le 9 juillet 2010 et, par la suite, tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre P-34.1, a. 156.1
<u>Note</u> : Ce rapport peut aussi être déposé par le ministre responsable des Services sociaux		
Commission des services juridiques		
- Rapport annuel d'activités	Dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice financier	RLRQ, chapitre A-14, a. 93

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Conseil de la magistrature		
- Rapport sur la mise en œuvre, au cours de l'année précédente, du programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale	Dans la 15 jours de sa réception (au plus tard le 31 mars de chaque année), ou si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre T-16, a. 259.1
Cour du Québec		
- Prévisions budgétaires du comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales pour l'exercice financier suivant et, si nécessaire, prévisions budgétaires supplémentaires en cours d'exercice	Dans les 10 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 10 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre T-16, a. 246.39
- Rapport comportant les recommandations que le comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales estime appropriées	Dans les 10 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 10 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre T-16, a. 246.43
Création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale, Loi visant la		
- Rapport sur la mise en œuvre de la Loi et rendant compte de l'atteinte des objectifs prévus à l'article 1 de celle-ci	Dans les 15 jours qui suivent la production du rapport (prévue au plus tard le 30 novembre 2026) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre T-15.2, a. 26
Directeur des poursuites criminelles et pénales		
- Rapport annuel de gestion	Déposé après réception (prévue au plus tard le 31 juillet de chaque année)	RLRQ, chapitre D-9.1.1, a. 36

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Employés publics		
- Liste des commissions délivrées pendant l'année aux employés publics	Dans les 15 premiers jours de la session subséquente	RLRQ, chapitre E-6, a. 6
Fonds Accès Justice		
- Priorités et orientations retenues dans l'attribution de l'aide financière		RLRQ, chapitre M-19, a. 32.0.6
- Rapport annuel d'activité	Pour chaque année financière	RLRQ, chapitre M-19, a. 32.0.7
Fonds d'aide aux actions collectives		
- Rapport annuel d'activités pour l'exercice financier	Déposé après réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) si l'Assemblée siège ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre F-3.2.0.1.1, a. 17
- Rapport sur l'application de l'article 43 de la <i>Loi sur le recours collectif</i> (chapitre R-2.1) (maintenant renommée <i>Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives</i> , chapitre F-3.2.0.1.1) et l'opportunité de le modifier	Dans les 30 jours de sa réception (au plus tard le 19 novembre 2018) ou, si l'Assemblée ne siège pas dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.Q. 2015, chapitre 26, a. 46
Justice, ministère		
- Rapport annuel d'activités	Dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-19, a. 16.1

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
<p>- Rapport annuel des activités de mise à jour des lois et des règlements et, le cas, échéant, des activités de refonte (rubrique distincte du rapport annuel d'activités : RLRQ, chapitre M-19, a. 16.1)</p>		RLRQ, chapitre R-2.2.0.0.2, a. 13
Commission de refonte des lois et règlements		
<p>- Liste des lois et des règlements qui ont été l'objet d'une substitution d'unités de mesure, avec l'énumération des articles visés par une telle substitution</p>	<p>Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux</p>	L.Q. 1984, chapitre 47, a. 214
Office de la protection du consommateur		
<p>- Rapport annuel d'activités</p>	<p>Déposé après réception (prévue chaque année) si l'Assemblée siège ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux</p>	RLRQ, chapitre P-40.1, a. 303
Processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective, Loi sur le		
<p>- Prévisions budgétaires ou, le cas échéant, les prévisions budgétaires supplémentaires du comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales</p>	<p>Dans les 10 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 10 jours de la reprise de ses travaux</p>	RLRQ, chapitre P-27.1, a. 19.10

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
- Rapport comportant les recommandations	Dans les 10 jours de sa réception (prévue le dernier jour ouvrable précédant le 181 ^e jour suivant l'expiration de l'entente) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 10 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre P-27.1, a. 19.15
Réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui, Loi portant sur la		
- Rapport sur la mise en œuvre des dispositions concernant le projet parental impliquant une grossesse pour autrui	Dans les 30 jours de sa transmission au gouvernement (au plus tard le 6 juin 2030) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.Q. 2023, chapitre 13, a. 85
Société québécoise d'information juridique		
- Rapport annuel de gestion	Après sa réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année)	RLRQ, chapitre S-20, a. 16
Tribunal administratif du Québec		
- Rapport d'activités	Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante	RLRQ, chapitre J-3, a. 96

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
MINISTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE		
Centre de la francophonie des Amériques		
- Rapport d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception (prévue au plus tard le 31 juillet de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-7.1, a. 36
- Rapport sur l'application de la <i>Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques</i> au regard de la mission confiée au Centre et, le cas échéant, sur l'opportunité de la modifier	Dans les 30 jours suivant sa réception (prévue au plus tard le 14 décembre 2011 et par la suite tous les 10 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-7.1, a. 43
Charte de la langue française		
- Rapport au gouvernement sur l'application de la Loi dans les organismes de l'Administration, autres que les institutions parlementaires	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-11, a. 156.4
Langue française, ministère		
- Rapport annuel de gestion (joint au rapport d'application de la <i>Charte de la langue française</i>)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-11, a. 156.17
Office québécois de la langue française		
- Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception (dans les 4 mois de la fin de l'année financière) ou si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-11, a. 165.10

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
- Rapport sur l'évolution de la situation linguistique au Québec, notamment en ce qui a trait à l'usage et au statut de la langue française ainsi qu'aux comportements et attitudes des différents groupes linguistiques	Dans les 30 jours de sa réception (au moins à tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-11, a. 160
- Rapport au ministre concernant l'évolution des programmes de francisation et de conformité prévus par la <i>Charte de la langue française</i>	Dans les 30 jours de sa réception (tous les 2 ans) ou si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours suivant la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-11, a. 161.1
MINISTRE RESPONSABLE DES RELATIONS CANADIENNES ET DE LA FRANCOPHONIE CANADIENNE		
Relations canadiennes		
- Rapport des activités du ministère du Conseil exécutif reliées aux Relations canadiennes	Dans les 6 mois de la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-30, a. 4.1
MINISTRE DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DE LA FRANCOPHONIE		
Engagements internationaux (conjointement avec le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie quand il s'agit de commerce international)		
- Entente ou accord international important, lorsque l'urgence le requiert, avec un exposé des motifs d'urgence	Dans les 30 jours de la ratification de l'entente ou de la prise du décret ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	Décret 820-2019 du 14 août 2019 (2019) 151 G.O. II p. 3787
- Tout engagement international important avec une note explicative sur le contenu et les effets de celui-ci	Au moment où le ministre le juge opportun	RLRQ, chapitre M-25.1.1, a. 22.2

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Fonds d'aide à l'action communautaire autonome		
- Rapport annuel d'activités relativement à l'action humanitaire internationale		RLRQ, chapitre M-30, a. 3.41
Office franco-québécois pour la jeunesse		
- Rapport annuel du Secrétaire général de la section québécoise de l'Office	Déposé après réception si l'Assemblée siège ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante	RLRQ, chapitre O-5.01, a. 6
Office Québec-Monde pour la jeunesse		
- États financiers et rapport annuel de gestion	Dans les 30 jours de leur réception (prévue au plus tard le 31 juillet de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ chapitre O-5.2, a. 34
Relations internationales et Francophonie, ministère		
- Rapport annuel d'activités	Dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-25.1.1, a. 10

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
MINISTRE RESPONSABLE DES RELATIONS AVEC LES PREMIÈRES NATIONS ET LES INUIT		
Communication de renseignements personnels aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement, Loi autorisant la		
- Rapport annuel sur l'application de la Loi, faisant notamment état du nombre de plaintes, de demandes et d'enquêtes et de la liste des personnes qui composent le comité de suivi	Dans les 30 jours de sa production au gouvernement (prévue au plus tard le 31 mars 2022 et par la suite le 31 mars de chaque année), ou si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux.	RLRQ, chapitre C-37.4, a. 22
Conseil exécutif, ministère		
- Rapport des activités du ministère du Conseil exécutif reliées aux affaires autochtones	Dans les 6 mois de la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-30, a. 4.1
MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS		
Aménagement durable des forêts		
- Bilan quinquennal de l'aménagement durable des forêts	Le bilan couvrant la période du 1 ^{er} avril 2013 au 31 mars 2018 est déposé à l'Assemblée nationale au cours de l'année 2019 et les bilans subséquents sont déposés par la suite à l'Assemblée nationale tous les 5 ans	RLRQ, chapitre A-18.1, a. 224

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Convention de la Baie James et du Nord québécois		
- Décret portant sur toute Convention complémentaire	Dans les 15 jours de son adoption ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-67, a. 4
Convention du Nord-Est québécois		
- Décret portant sur toute Convention complémentaire	Dans les 15 jours de son adoption ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-67.1, a. 4
Crédit forestier		
- Rapport annuel concernant l'administration de la <i>Loi sur le crédit forestier</i>	Déposé après réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) si l'Assemblée siège ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante	RLRQ, chapitre C-78, a. 51
- Rapport annuel sur l'administration de la <i>Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées</i>	Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-78.1, a. 69
Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière, Loi sur les		
- Rapport d'activités relativement à l'administration de la Loi	Dans les 30 jours de sa réception (au plus tard le 31 juillet de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-11.5, a. 16, 17

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
- Rapport sur la mise en œuvre de la <i>Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière</i> et l'opportunité de la modifier	Dans les 30 jours suivant sa présentation au gouvernement (le premier prévu au plus tard le 21 octobre 2020 et, par la suite, tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-11.5, a. 51
Ressources naturelles et Forêts, ministère		
- Rapport annuel d'activités	Dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-25.2, a. 11
Société de développement de la Baie James		
- Directive portant sur les objectifs et les orientations de la Société	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre D-8.0.1, a. 4.3
- États financiers et rapport d'activités	Dans les 30 jours de leur réception (prévue au plus tard le 30 avril de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre D-8.0.1, a. 33.1
Société du Plan Nord		
- Plan stratégique	Dans les 15 jours de son approbation ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-16.011, a. 17
- États financiers et le rapport annuel de gestion de la Société ainsi que les états financiers de chacune de ses filiales	Dans les 15 jours de leur réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-16.011, a. 68

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
MINISTRE DE LA SANTÉ		
Agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux		
- Décret prévoyant que deux ou plusieurs établissements qui ont leur siège dans le territoire d'une agence soient administrés par le même conseil d'administration	Dans les 30 jours de son adoption ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-4.2, a. 128
- Décret édicté en application du deuxième alinéa de l'article 347 de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i>	Dans les 30 jours de son adoption ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-4.2, a. 347
- Décret pris en application du premier alinéa de l'article 530.0.1 de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i>	Dans les 30 jours de son adoption ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-4.2, a. 530.0.1
- Rapport annuel sur l'application de la procédure d'examen des plaintes, la satisfaction des usagers et le respect de leurs droits	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-4.2, a. 76.14
- Rapport annuel des établissements sur l'application de la procédure d'examen des plaintes, la satisfaction des usagers et le respect de leurs droits	En même temps que ceux visés à l'article 76.14 de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i>	RLRQ, chapitre S-4.2, a. 530.49

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
- Rapport annuel de gestion (remplace le rapport annuel d'activités prévu à l'article 391 de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités)	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-4.2, a. 385.7, 385.8 et 392
- Rapport annuel d'un établissement dont le siège est situé sur le territoire de la Nation Naskapi de Kawawachikamach sur l'application de la procédure d'examen des plaintes, la satisfaction des usagers et le respect de leurs droits	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-4.2, a. 530.93 (RLRQ, chapitre G-1.021, a. 1309)
Cancers de la peau causés par le bronzage artificiel, Loi visant à prévenir les		
- Rapport sur la mise en œuvre de la <i>Loi visant à prévenir les cancers de la peau causés par le bronzage artificiel</i> et sur l'opportunité de la modifier	Dans les 30 jours de sa réception par le gouvernement (prévue au plus tard le 11 février 2018 et, par la suite, tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-5.2, a. 24

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Cannabis, Loi encadrant le		
<p>- Entente avec une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande ou des conseils des villages nordiques des communautés qui la constitue, avec la Société Makivik, avec le Gouvernement de la nation crie, avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique, avec un regroupement de communautés ainsi représentées ou, en l'absence de tels conseils, avec tout autre regroupement autochtone, portant sur toute matière visée par les dispositions de la Loi ou de ses règlements, ou également sur l'adaptation aux réalités autochtones d'autres mesures gouvernementales liées au cannabis qui ne sont pas prévues par une loi ou un règlement, notamment les programmes de prévention des méfaits du cannabis</p>	<p>Dans les 15 jours de sa signature ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux</p>	<p>RLRQ, chapitre C-5.3, a. 62</p>
<p>- Rapport quinquennal sur la mise en œuvre de la Loi, et dans le premier rapport, faisant l'évaluation du modèle de vente instauré par la Loi</p>	<p>Dans les 30 jours suivant sa remise au gouvernement (au plus tard le 17 octobre 2021 et par la suite tous les 5 ans) si l'Assemblée siège ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux</p>	<p>RLRQ, chapitre C-5.3, art. 90</p>

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Centre intégré de santé et de services sociaux ou établissement non fusionné		
- Rapport annuel de ses activités, y compris les activités relatives à la gestion des risques et de la qualité	Dans les 30 jours de sa réception (prévue dans les 3 mois de la fin de chaque exercice financier) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre O-7.2, a. 63
- Rapport annuel sur l'application de la procédure d'examen des plaintes, la satisfaction des usagers de même que le respect de leurs droits	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre O-7.2, a. 53 RLRQ, chapitre S-4.2, a. 76.10
Centre hospitalier de Kahnawake		
- Décret approuvant et mettant en vigueur toute entente complémentaire destinée à modifier l'Entente de 1984 ou de 2009 concernant la construction et l'exploitation d'un centre hospitalier sur le territoire de Kahnawake	Dans les 15 jours de la prise du décret ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	L.Q. 1984, chapitre 13, a. 3 L.Q. 2009, chapitre 23, a. 4
Commission sur les soins de fin de vie		
- Tout rapport produit par la Commission	Dans les 30 jours suivant leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-32.0001, a. 43
Commissaire à la santé et au bien-être		
- Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-32.1.1, a. 36

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
- Rapport annuel sur l'exercice de la fonction qui est dévolue au Commissaire par le paragraphe 3° de l'article 14 de la <i>Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être</i>	Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 31 octobre de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-32.1.1, a. 22
- Rapport particulier sur toute question qui relève des fonctions du Commissaire	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-32.1.1, a. 23
<p>Commissaire national aux plaintes et à la qualité des services</p>		
- Rapport annuel sur la mise en œuvre de la partie VII de la <i>Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux</i> et faisant état de la satisfaction des usagers et des autres personnes susceptibles de formuler une plainte et du respect de leurs droits ainsi que tout renseignement exigé par le ministre	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre G-1.021, a. 724
<p>Établissement dans une partie de la région du Nord-du-Québec</p>		
- Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception (prévue dans les 3 mois de la fin de chaque exercice financier) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-4.2, a. 530.80
<p>Héma-Québec</p>		
- Rapport annuel de gestion et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception (prévue au plus tard le 30 juin) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre H-1.1, a. 23

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Institut national d'excellence en santé et en services sociaux		
- États financiers et rapport annuel de gestion	Dans les 15 jours de leur réception (prévue au plus tard le 15 juillet) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre I-13.03, a. 46
Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, Loi sur l'		
- Rapport indépendant sur l'application de la <i>Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux</i>	Dans les 30 jours de sa réception (au plus tard le 11 juin 2015 et par la suite tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre I-13.03, a. 100
Institut national de santé publique du Québec		
- Directive portant sur les objectifs et l'orientation de l'Institut	Dans les 15 jours suivant son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre I-13.1.1, a. 5
- Rapport annuel de gestion et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception (prévue au plus tard le 31 août) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre I-13.1.1, a. 26
Lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité, Loi visant à		
- Rapport annuel sur l'application du chapitre II de la Loi (Politique de lutte contre la maltraitance)	Dans les 4 mois suivant la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre L-6.3, a. 15

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Partage de certains renseignements de santé, Loi concernant le		
- Énoncé de politique sur les modalités d'utilisation du registre des intervenants	Dans les 30 jours suivant son adoption par la Régie de l'assurance maladie du Québec, à la commission compétente de l'Assemblée nationale	RLRQ, chapitre P-9.0001, a. 93
- Énoncé de politique sur les modalités d'utilisation du registre des usagers	Dans les 30 jours suivant son adoption par la Régie de l'assurance maladie du Québec, à la commission compétente de l'Assemblée nationale	RLRQ, chapitre P-9.0001, a. 84
Régie de l'assurance maladie du Québec		
- Directive émise par le ministre et portant sur les objectifs et l'orientation de la Régie	Dans les 5 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 5 jours de l'ouverture de la session suivante	RLRQ, chapitre R-5, a. 32
- Rapport annuel de gestion	Déposé après réception (prévue au plus tard le 31 juillet de chaque année) si l'Assemblée siège ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante	RLRQ, chapitre R-5, a. 25

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
<p>- Rapport financier sur les opérations du Fonds de l'assurance médicaments pour l'année financière précédente. Ce rapport doit également contenir les renseignements relatifs au nombre d'ententes conclues conformément au deuxième alinéa de l'article 52.1 de la <i>Loi sur l'assurance médicaments</i> (chapitre A-29.01), au nombre de produits et d'entreprises visés par celles-ci ainsi qu'aux sommes versées en application de ces ententes. Il doit de plus contenir les renseignements relatifs aux ententes d'inscription visées à l'article 60.0.3 de cette loi.</p> <p>Renforcer le régime d'examen des plaintes du réseau de la santé et des services sociaux notamment pour les usagers qui reçoivent des services des établissements privés, Loi visant à</p>	<p>Dans les 30 jours suivant sa réception (prévue au plus tard le 31 juillet de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux</p>	<p>RLRQ, chapitre R-5, a. 40.9</p>
<p>- Rapport sur la mise en œuvre de la Loi</p> <p>Renseignements de santé et de services sociaux, Loi sur les</p>	<p>Dans les 30 jours suivant la présentation du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 1^{er} juin 2025), ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux</p>	<p>L.Q. 2020, chapitre 24, art. 19</p>
<p>- Rapport sur la mise en œuvre de la Loi</p>	<p>Dans les 30 jours suivant sa réception par le gouvernement (prévue au plus tard le 1^{er} juillet 2029) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux</p>	<p>RLRQ, chapitre R-22.1, a. 281</p>

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Santé et Services sociaux, ministère		
- Comptes de la santé	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de l'année financière (pour chaque année financière) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-19.2, a. 12.1
- Directives à un centre intégré de santé et de services sociaux ou à un établissement non fusionné portant sur les objectifs, les orientations et les actions de cet établissement dans l'exécution de ses fonctions	Dans les 5 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 5 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre O-7.2, a. 149
- Rapport annuel d'activités	Dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice financier	RLRQ, chapitre M-19.2, a. 12
Santé publique, Loi sur la		
- Avis de la Commission d'accès à l'information et approbation du gouvernement concernant les projets de règlement instituant les registres prévus à l'article 49 de la Loi	Dans les 30 jours de l'approbation ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-2.2, a. 50
- Rapport d'événement précisant la nature et, si elle est déterminée, la cause de la menace à la santé de la population qui a donné lieu à la déclaration d'état d'urgence sanitaire, la durée d'application de la déclaration, ainsi que les mesures d'intervention mises en œuvre et les pouvoirs exercés en vertu de l'article 123 de la Loi	Dans les 3 mois qui suivent la fin de l'état d'urgence sanitaire ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-2.2, a. 129

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Santé Québec		
- États financiers et rapport annuel de gestion	Dans les 30 jours de leur réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.Q. 2023, chapitre 34, RLRQ, chapitre G-1.021, a. 130
- Rapport annuel faisant le bilan des pratiques culturellement sécurisantes mises en œuvre par Santé Québec et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux	Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 31 mars de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.Q. 2024, chapitre 42, a. 3
Services de santé et services sociaux pour les autochtones cris		
- Rapport annuel d'activités de tout conseil régional de la santé et des services sociaux	Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 10 jours de l'ouverture de la session suivante	RLRQ, chapitre S-5, a. 41
Services préhospitaliers d'urgence		
- Directives portant sur les objectifs et l'orientation d'un centre de communication santé dans l'exécution des fonctions qui lui sont confiées par la <i>Loi sur les services préhospitaliers d'urgence</i>	Dans les 15 jours de leur approbation ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-6.2, a. 32
Soins de fin de vie, Loi concernant les		
- Rapport sur la mise en œuvre ou l'application de la Loi	Dans les 30 jours suivant sa réception (dans le cas du premier rapport, au plus tard le 10 décembre 2019, et par la suite tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-32.0001, a. 76

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE		
Aider à retrouver les personnes disparues, Loi visant à		
- Rapport au gouvernement sur l'application des dispositions de la Loi	Dans les 30 jours suivant la date de sa présentation au gouvernement (au plus tard le 5 octobre 2028), ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-16.1, a. 12
Bureau de la sécurité privée		
- États financiers et rapport d'activité	Dans les 30 jours de leur réception (prévue, pour le rapport, dans les 4 mois qui suivent la fin de chaque exercice financier) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-3.5, a. 88
Bureau des enquêtes indépendantes		
- Rapport annuel de gestion	Dans les 30 jours de sa réception (au plus tard le 31 juillet de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre P-13.1, a. 289.27
- Rapport sur l'application du chapitre III.1 du titre V de la <i>Loi sur la police</i> (chapitre P-13.1)	Dans les 30 jours suivant la date de sa réception (au plus tard trois ans suivant le début d'une première enquête) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.Q. 2013, chapitre 6, a. 10

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Tribunal administratif de déontologie policière		
- Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception (prévue dans les 4 mois de la fin de chaque exercice financier) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre P-13.1, a. 210
Comité de surveillance des activités de l'Unité permanente anticorruption		
- Rapport au ministre sur l'application du chapitre III.1 de la <i>Loi concernant la lutte contre la corruption</i>	Dans les 30 jours suivant la date de sa réception (au plus tard le 14 juin 2023) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre L-6.1, a. 35.21
Commissaire à la déontologie policière		
- Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 31 octobre) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ chapitre P-13.1, a. 142
Commissaire à la lutte contre la corruption		
- Rapport annuel de gestion	Dans les 30 jours de sa réception (au plus tard le 31 juillet de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre L-6.1, a. 25
Commissaire-enquêteur aux incendies		
- Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 31 mars) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-3.4, a. 91

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Commission québécoise des libérations conditionnelles		
- Rapport annuel de gestion	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière (réception prévue au plus tard le 30 septembre) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-40.1, a. 134
Coroner en chef		
- Rapport annuel des activités des coroners	Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 31 mars) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-68.01, a. 29
École nationale de police du Québec		
- Directives portant sur les objectifs et les orientations de l'École	Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre P-13.1, a. 14
- États financiers et rapport annuel de gestion	Dans les 30 jours de leur réception (prévue dans les 4 mois qui suivent la fin de chaque exercice financier) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre P-13.1, a. 46
École nationale des pompiers du Québec		
- Directives portant sur les objectifs et les orientations de l'École	Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-3.4, a. 59

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
- États financiers et rapport annuel de gestion	Dans les 30 jours de leur réception (prévue dans les 4 mois qui suivent la fin de chaque exercice financier) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-3.4, a. 79
Police, Loi sur la		
- Décret relatif à des pouvoirs d'urgence	Au plus tard le 3 ^e jour de séance qui suit son édicition ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre P-13.1, a. 104
- Entente conclue avec une communauté autochtone et visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé	Dans les 15 jours de la date de sa signature ou, si l'Assemblée n'est pas en session, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre P-13.1, a. 92
Régie des alcools, des courses et des jeux		
- Rapport annuel d'activités	Dans les 60 jours de sa réception (prévue au plus tard le 30 septembre) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre R-6.1, a. 21
Régie des loteries du Québec		
- Entente intervenue en vertu du deuxième alinéa de l'article 34 de la <i>Loi sur les loteries et les appareils d'amusement</i>	Dans les 15 jours de son adoption par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre L-6, a. 34
Sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres, Loi sur la		
- Rapport sur l'état d'urgence national	Dans les 6 mois suivant la fin de l'état d'urgence national ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.Q. 2024, chapitre 18, RLRQ, chapitre S-2.4, a. 460

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Sécurité privée, Loi sur la		
- Rapport indépendant sur la <i>Loi sur la sécurité privée</i> et sa mise en œuvre	Dans les 30 jours de sa réception (le premier au plus tard le 22 juillet 2015 et par la suite tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-3.5, a. 132
Sécurité publique, ministère		
- Rapport annuel d'activités	Dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-19.3, a. 10
Système correctionnel du Québec afin d'y prévoir le pouvoir d'exiger qu'une personne contrevenante soit liée à un dispositif permettant de savoir où elle se trouve, Loi modifiant la Loi sur le		
- Rapport au gouvernement sur l'application des dispositions de la Loi	Dans les 30 jours suivant la date de sa présentation au gouvernement (au plus tard le 10 mai 2024), ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.Q. 2022, chapitre 4, a. 4
MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX		
Commissaire au bien-être et aux droits des enfants		
- Rapport sur la mise en œuvre de la <i>Loi sur le commissaire au bien-être et aux droits des enfants</i>	Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard trois ans suivant la date de l'entrée en vigueur de la Loi, soit le 30 mai 2027) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.Q. 2024, chapitre 20, RLRQ, chapitre C-32.1.01, a. 32

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse		
- Rapport quinquennal sur la mise en œuvre de la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> et, le cas échéant, sur l'opportunité de la modifier	Dans les 30 jours de sa réception par le gouvernement (prévue au plus tard le 9 juillet 2010 et, par la suite, tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre P-34.1, a. 156.1
<u>Note</u> : Ce rapport peut aussi être déposé par le ministre de la Justice		
Office des personnes handicapées du Québec		
- Directive portant sur les objectifs et l'orientation de l'Office	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre E-20.1, a. 24
- Rapport d'activités	Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 31 octobre) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre E-20.1, a. 74.1
- Rapport quinquennal indépendant sur la mise en œuvre de la <i>Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale</i>	Dans les 30 jours de sa réception par le ministre (prévue au plus tard le 17 décembre 2009 et, par la suite, tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre E-20.1, a. 74.2

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Protection de la jeunesse, Loi sur la		
<p>- Entente avec une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande ou des conseils des villages nordiques des communautés qui la constituent, avec la Société Makivik, avec le Gouvernement de la nation crie, avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique, avec un regroupement de communautés ainsi représentées ou, en l'absence de tels conseils, avec tout autre regroupement autochtone, établissant un régime particulier de protection de la jeunesse applicable à un enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis au sens de la Loi</p>	<p>Dans 15 jours suivant sa signature, ou si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux</p>	<p>RLRQ, chapitre P-34.1 a. 131.20</p>
<p>- Étude mesurant les impacts de la Loi sur la stabilité et les conditions de vie des enfants</p>	<p>Dans les 30 jours de sa réception par le gouvernement (au plus tard le 9 juillet 2010 et, par la suite, tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux</p>	<p>RLRQ, chapitre P-34.1, a. 156.2</p>

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
MINISTRE RESPONSABLE DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE		
Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale		
- Rapport annuel d'activités	Déposé dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre L-7, a. 34
- Rapport triennal sur les résultats obtenus par suite des actions mises en œuvre dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale	Dans les 60 jours de sa présentation au gouvernement (le premier prévu au plus tard le 17 octobre 2010 et, par la suite, tous les 3 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 60 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre L-7, a. 58 et 62
Emploi et Solidarité sociale, ministère de l'		
- Rapport annuel d'activités (à l'égard de la Solidarité sociale)	Dans les 6 mois de la fin de l'exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-15.001, a. 15
Fonds d'aide à l'action communautaire autonome		
- Rapport annuel d'activités relativement à l'action communautaire autonome		RLRQ, chapitre M-30, a. 3.41
Fonds québécois d'initiatives sociales		
- Rapport annuel sur les activités financées par le fonds		RLRQ, chapitre L-7, a. 56

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Office de la sécurité économique des chasseurs cris		
- Rapport d'activités	Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 31 janvier de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre O-2.1, a. 15
MINISTRE RESPONSABLE DU SPORT, DU LOISIR ET DU PLEIN AIR		
Éducation, ministère de l'		
- Rapport annuel d'activités (à l'égard du Sport et du Loisir)	Dans les 6 mois de la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-15, a. 4
Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique		
- Rapport annuel sur les activités du Fonds	Chaque année financière	RLRQ, chapitre F-4.003, a. 12
Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport		
- Rapport sur la mise en œuvre du chapitre IV de la <i>Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports</i> (chapitre S-3.1)	Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 7 juin 2030) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.Q. 2024, chapitre 25, a. 39
Société des établissements de plein air du Québec		
- Décret portant sur tout mandat connexe aux objets de la Société dont les frais sont supportés par le gouvernement	Dans les 15 jours de la prise du décret ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-13.01, a. 19

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
- Décret portant sur une matière visée dans les paragraphes 2 ^e et 4 ^e du premier alinéa de l'article 28 de la <i>Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec</i>	Dans les 15 jours de la prise du décret ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-13.01, a. 28
- Rapport annuel de gestion et états financiers	Dans les 15 jours de leur réception (prévue au plus tard le 30 septembre) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-13.01, a. 34
MINISTRE DU TOURISME		
Hébergement touristique, Loi sur l'		
- Rapport sur la mise en œuvre de Loi et sur l'opportunité de la modifier	Dans les 30 jours de sa production (au plus tard le 1 ^{er} septembre 2027) ou, si l'Assemblée nationale ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	RLRQ, chapitre H-1.01, a. 56
Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique		
- Rapport annuel de gestion et états financiers pour l'exercice précédent, accompagnés des états financiers distincts de chacune de ses filiales	Dans les 15 jours de leur réception (prévue au plus tard le 30 septembre) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-10.2, a. 40
Société du Centre des congrès de Québec		
- Rapport annuel de gestion et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception (prévue dans les 4 mois de la fin de chaque exercice financier) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-14.001, a. 25

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Société du Palais des congrès de Montréal		
- Rapport annuel de gestion	Déposé après réception (prévue au plus tard le 31 juillet de chaque année) si l'Assemblée siège ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-14.1, a. 27
Tourisme, ministère		
- Rapport annuel de gestion	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-31.2, a. 18
MINISTRE DES TRANSPORTS		
Autorité régionale de transport métropolitain, Loi sur l'		
- Toute directive donnée par le ministre à l'Autorité dans l'intérêt public, notamment pour assurer la mobilité des personnes	Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-33.3, a. 7
- Rapport sur l'application de la Loi, contenant des recommandations concernant l'actualisation de la mission de l'Autorité régionale de transport métropolitain et la composition de son conseil d'administration	Après sa présentation au gouvernement (au plus tard le 1 ^{er} juin 2022 et, par la suite, au plus tard tous les 5 ans)	RLRQ, chapitre A-33.3, a. 133

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Assurance automobile, Loi sur l'		
- Entente d'échange de renseignements, avis de la Commission d'accès à l'information et, le cas échéant, approbation du gouvernement	Dans les 30 jours de l'avis ou de l'approbation du gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-25, a. 155.4
Commission des transports du Québec		
- Avis de la Commission d'accès à l'information sur les renseignements personnels du Registre du camionnage en vrac	Dans les 15 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre T-12, a. 47.9
- Avis de la Commission d'accès à l'information sur les renseignements personnels qu'une personne fournit au soutien d'une demande à la Commission	Dans les 15 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre T-12, a. 48
- Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 30 juin) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 10 jours de l'ouverture de la session suivante	RLRQ, chapitre T-12, a. 29
Mobilité Infra Québec		
- États financiers et rapport annuel de gestion	Dans les 30 jours de leur réception (prévue au plus tard le 30 septembre) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.Q. 2024, chapitre 40, a. 1

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Mobilité Infra Québec, Loi sur		
- Rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la Loi	Dans les 30 jours de sa production (prévue au plus tard le 5 décembre 2029) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.Q. 2024, chapitre 40, a. 1
Loi sur Mobilité Infra Québec et modifiant certaines dispositions relatives au transport collectif, Loi édictant la		
- Rapport au gouvernement sur la mise en œuvre des articles 2, 9 et 42 de la Loi	Dans les 30 jours de sa production (prévue au plus tard le 5 décembre 2029) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.Q. 2024, chapitre 40, a. 48
Partenariats en matière d'infrastructures de transport, Loi concernant les		
- Entente de partenariat conclue par le ministre	Dans les 30 jours de sa signature à la commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale	RLRQ, chapitre P-9.001, a. 10
Réseau de transport métropolitain, Loi sur le		
- Rapport sur l'application de la Loi, contenant des recommandations concernant l'actualisation de la mission du Réseau et la composition de son conseil d'administration	Après sa présentation au gouvernement (au plus tard le 1 ^{er} juin 2022 et, par la suite, au plus tard tous les 5 ans)	RLRQ, chapitre R-25.01, a. 93

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Société de l'assurance automobile du Québec		
- États financiers et rapport annuel de gestion du Fonds d'assurance automobile du Québec	Dans les 15 jours de leur réception (prévue au plus tard le 30 avril) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-11.011, a. 23.0.17
- Rapport annuel concernant le mandat confié à la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu du titre V111.2 du <i>Code de la Sécurité routière</i> (chapitre C-24.2)	Dans les 15 jours de sa réception (prévue au plus tard le 30 avril) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-11.011, a. 19
- Rapport annuel de gestion et états financiers	Dans les 15 jours de leur réception (prévue au plus tard le 30 avril) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-11.011, a. 19
Société des traversiers du Québec		
- Rapport annuel de gestion	Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 30 juin) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 10 jours de l'ouverture de la session suivante	RLRQ, chapitre S-14, a. 19
Transports, ministère des		
- Rapport annuel d'activités	Dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice financier	RLRQ, chapitre M-28, a. 12
Transport rémunéré de personnes par automobile, Loi concernant le		
- Rapport sur l'application de la Loi et recommandations sur l'opportunité de maintenir ses dispositions ou de les modifier	Au plus tard le 31 mars 2022 et par la suite au moins tous les 5 ans	RLRQ, chapitre T-11.2, a. 306

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Véhicules hors route, Loi sur les		
- Toute entente visée à l'article 6 de la Loi (avec une nation ou un regroupement autochtone)	Dans les 30 jours de sa signature ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre V-1.3, a. 7
MINISTRE DU TRAVAIL		
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les		
- Entente visée à l'article 24.1 de la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i>	Dans les 30 jours de sa signature ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-3.001, a. 24.4
Assurer la protection des stagiaires en milieu de travail, Loi visant à		
- Rapport sur l'application de la Loi	Dans les 30 jours suivant la date de sa présentation au gouvernement (au plus tard le 24 août 2027) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre P-39.3, a. 41
Commission de la construction du Québec		
- Directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la Commission doit poursuivre	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre R-20, a. 15.0.1
- Plan stratégique	Après son approbation par le gouvernement	RLRQ, chapitre R-20, a. 15.0.3
- Rapport annuel de gestion	Dans les 15 jours de sa réception (prévue au plus tard le 30 juin) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre R-20, a. 9

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail du Québec		
- Plan stratégique		RLRQ, chapitre S-2.1, a. 161.5
- Rapport annuel présentant les résultats obtenus au regard des objectifs prévus par le plan stratégique	Immédiatement déposé après sa réception (prévue au plus tard le 30 juin) si l'Assemblée siège ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-2.1, a. 163
- Règlement et entente étendant les bénéfices à toute personne visée par l'article 170 de la <i>Loi sur la santé et la sécurité du travail</i>	Sans délai ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-2.1, a. 170
- Entente visée à l'article 8.2 de la <i>Loi sur la santé et la sécurité du travail</i>	Dans les 30 jours de sa signature ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-2.1, a. 8.5
- Rapport annuel d'activités du Fonds de la santé et de la sécurité du travail	Dans les 15 jours suivant sa réception (prévue avant le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-2.1, a. 136.12
Développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, Loi favorisant le		
- Rapport quinquennal sur la mise en œuvre de la Loi	Dans les 15 jours suivant la transmission du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 22 juin 2013 et par la suite tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre D-8.3, a. 68

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Fonds national de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre		
- Rapport d'activités et états financiers	Dans les 15 jours de leur réception (prévues au plus tard le 30 septembre de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre D-8.3, a. 42
Normes de travail, Loi sur les		
- Rapport septennal au gouvernement sur l'application de la Loi	Dans les 30 jours suivants ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre N-1.1, a.169.1
Prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu de travail, Loi visant à		
- Rapport au gouvernement, en collaboration avec la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, sur l'application de la Loi et sur l'opportunité de maintenir ou de modifier ses dispositions	Dans les 30 jours suivant sa production (prévues au plus tard le 27 mars 2029) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.Q. 2024, chapitre 4, a. 45
Régime de santé et de sécurité au travail, Loi modernisant le		
- Rapport sur l'application de la Loi et sur l'opportunité de maintenir ou de modifier ses dispositions	Dans les 30 jours de sa présentation au gouvernement (au plus tard le 6 octobre 2026) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.Q. 2021, chapitre 27, a. 312

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les		
- Rapport sur l'application des dispositions de la Loi concernant la Commission de la construction du Québec, contenant notamment des recommandations portant sur l'actualisation de la mission de la Commission et sa gouvernance	Après sa présentation au gouvernement (au plus tard tous les 10 ans)	RLRQ, chapitre R-20, a. 126.0.6
- Entente conclue relativement à une matière visée par la Loi entre le gouvernement et les Mohawks de Kahnawake représentés par le Conseil Mohawk de Kahnawake et permettant l'application d'un régime particulier	Dans les 30 jours de sa signature ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre R-20, a. 20.1, 20.4
Travail, ministère		
- Rapport annuel d'activités	Dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-32.2, a. 16
Tribunal administratif du travail		
- Rapport sur ses activités et sa gouvernance	Déposé sans délai après sa réception (prévue avant le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre T-15.1, a. 103

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
- Rapport sur l'application de la <i>Loi instituant le tribunal administratif du travail</i>	Dans les 30 jours suivant la transmission du tribunal au ministre (au plus tard le 12 juin 2020 et par la suite tous les 10 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre T-15.1, a. 276
PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE		
Comité de surveillance des activités de l'Unité permanente anticorruption		
- Rapport spécial au président de l'Assemblée nationale sur toute affaire d'une importance ou d'une urgence telle qu'elle ne saurait, à son avis, attendre la présentation de son rapport d'activités	Dans les 30 jours suivant la date de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre L-6.1, a. 35.19
- Rapport d'activités	Dans les 30 jours suivant la date de sa réception (prévue au plus tard le 14 juin 2019 et par la suite chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre L-6.1, a. 35.17
Bureau de l'Assemblée nationale		
- Règles et règlements adoptés	Dans les 15 jours de leur adoption ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-23.1, a. 109

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Commissaire à l'éthique et à la déontologie des membres de l'Assemblée nationale		
- Rapport d'activités du commissaire ainsi que ses états financiers pour l'exercice financier précédent	Dans les 15 jours suivant la transmission du commissaire au président (au plus tard le 30 septembre de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-23.1, a. 79
- Rapport de la commission compétente concernant une personne qui n'est pas membre de l'Assemblée et qui fait l'objet d'un rapport du commissaire à l'éthique et à la déontologie	Suite à ce que la commission compétente ait entendu sans débat la déclaration de la personne concernée	RLRQ, chapitre C-23.1, a. 102
- Rapport d'enquête du commissaire	Dans les trois jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les trois jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-23.1, a. 98
- Rapport sur la mise en œuvre du <i>Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale</i>	Dans les 15 jours de sa réception (au plus tard le 1 ^{er} janvier 2015, et par la suite tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-23.1, a. 114
Commissaire au lobbyisme		
- Rapport annuel d'activités	Dans les 15 jours de sa réception (prévue au plus tard le 30 septembre) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre T-11.011, a. 45
Commissaire à la langue française		
- Plan stratégique		RLRQ, chapitre C-11, a. 204.14 RLRQ chapitre A-6.01, a. 8

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
- Rapport sur l'analyse du rapport sur l'évolution de la situation linguistique au Québec	Dans les trois jours de sa réception (dans les 6 mois du dépôt à l'Assemblée du rapport sur l'évolution de la situation linguistique), ou si l'Assemblée ne siège pas, dans les trois jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-11, a. 198, 200
- Rapport d'activités, lequel signale aussi toute situation qui mérite d'être portée à l'attention de l'Assemblée et formule aussi ses constats et recommandations (est intégré à ce rapport le rapport annuel de gestion du Commissaire)	Dans les trois jours de sa réception (au plus tard 4 mois de la fin de chaque année financière), ou si l'Assemblée ne siège pas, dans les trois jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-11, a. 197, 200 RLRQ chapitre C-11, a. 204.14 RLRQ, chapitre A-6.01 a. 24
- Rapport à la suite de toute vérification ou de toute enquête effectuée à la demande de l'Assemblée	Dans les trois jours de sa réception, ou si l'Assemblée ne siège pas, dans les trois jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-11, a. 196, 200
- Rapport sur toute affaire relevant de sa compétence	Dans les trois jours de sa réception, ou si l'Assemblée ne siège pas, dans les trois jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-11, a. 199, 200
Commission de la fonction publique		
- Rapport annuel d'activités	Déposé après réception (prévue au plus tard le 31 juillet de chaque année) si l'Assemblée siège ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre F-3.1.1, a. 124

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Commission de la représentation		
- Rapport annuel d'activité et états financiers	Dans les 15 jours de leur réception (prévue au plus tard le 30 septembre) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre E-3.3, a. 542
- Rapport annuel des activités prévues par la <i>Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités</i> (conjointement avec le directeur général des élections)	Dans les 30 jours de leur réception (prévue au plus tard le 30 septembre) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre E-2.2, a. 886
- Rapport indiquant la délimitation des circonscriptions électorales du Québec à la suite d'élections générales		RLRQ, chapitre E-3.3, a. 28
- Rapport préliminaire proposant une nouvelle délimitation des circonscriptions électorales du Québec à la suite d'élections générales	Dans les 15 jours de sa réception (prévue dans les 12 mois suivant les élections) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre E-3.3, a. 22
- Rapport préliminaire proposant une nouvelle délimitation des circonscriptions électorales du Québec après les premières élections générales qui suivent le 7 mai 2024	Dans les 15 jours de sa réception (prévue dans les 12 mois suivant ces élections) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre E-3.3, a. 22
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse		
- Rapport annuel d'activités et recommandations	Déposé après réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante	RLRQ, chapitre C-12, a. 73

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Directeur général des élections		
- Plan stratégique visé à l'article 8 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> (chapitre A-6.01)		RLRQ, chapitre E-3.3, a. 488.2
- Rapport annuel d'activités (auquel est intégré le rapport visé par l'article 24 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , chapitre A-6.01), états financiers et état de la gestion de la liste électorale permanente	Dans les 15 jours de leur réception (prévue au plus tard le 30 septembre) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre E-3.3, a. 542, 488.2
- Rapport annuel des activités prévues par la <i>Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités</i> (conjointement avec la Commission de la représentation)	Dans les 30 jours de leur réception (prévue au plus tard le 30 septembre) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre E-2.2, a. 886
- Rapport des décisions prises pour reporter les élections ou dans le but d'adapter une entente ou la <i>Loi électorale</i> afin qu'elle concorde aux exigences d'une situation par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle	Dans les 30 jours de sa réception (prévue dans les 30 jours suivant le jour du scrutin ou la fin du recensement ou de la révision) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre E-3.3, a. 490

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
<p>- Rapport des décisions prises dans le but d'adapter une disposition des sections I, III et V du chapitre V, des chapitres VI, XIII et XIV du titre I et des art. 659.2 et 659.4 de la <i>Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités</i> (chapitre E-2.2), une disposition d'un règlement pris en vertu de cette loi ou l'une de ces dispositions applicable à l'élection au poste de préfet d'une municipalité régionale de comté en vertu de l'art. 210.29.2 et de l'annexe I de la <i>Loi sur l'organisation territoriale municipale</i> (chapitre O-9), incluant une disposition modifiée par règlement du Directeur, afin d'en réaliser la finalité</p>	<p>Dans les 30 jours qui suivent sa réception (prévue dans les 30 jours qui suivent le jour fixé pour le scrutin) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent la reprise de ses travaux</p>	<p>L.Q. 2021, chapitre 8, a. 4</p>
<p>- Rapport des décisions prises en vertu du premier alinéa de l'article 90.5 de la <i>Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités</i></p>	<p>Dans les 30 jours suivant sa réception (prévue dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours suivant celui où elle a repris ses travaux</p>	<p>RLRQ, chapitre E-2.2, a. 90.5</p>
<p>- Rapport des décisions prises en vertu du troisième alinéa de l'art. 346.1 de la <i>Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités</i></p>	<p>Dans les 30 jours suivant leur réception (prévue dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin de l'élection reportée ou suspendue) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent la reprise de ses travaux</p>	<p>RLRQ, chapitre E-2.2, a. 346.1</p>

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
- Rapport sur l'application des règles de financement prévues au titre III et au chapitre VI du titre IV de la Loi, aux chapitres XIII et XIV du titre I de la <i>Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités</i> (chapitre E-2.2) et au chapitre XI de la <i>Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones</i> (chapitre E-2.3) ainsi que sur l'opportunité de les modifier	Dans les 15 jours de sa réception (avant le 1 ^{er} avril) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre E-3.3, a. 542.2
- Rapport annuel des activités respectives du directeur général des élections et de la Commission de la représentation prévues par la <i>Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones</i> (conjointement avec la Commission de la représentation)	Dans les 30 jours de leur réception (prévue au plus tard le 30 septembre) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre E-2.3, a. 282.4
- Rapport des décisions que le directeur général des élections a prises en vertu du premier alinéa de l'article 30.8 de la <i>Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones</i>	Dans les 30 jours de sa réception (prévue dans les 30 jours qui suivent le jour fixé pour le scrutin) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre E-2.3, a. 30.8

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Ministre des Finances		
- Rapport préélectoral et le rapport de certification du Vérificateur général qui doit y être joint	Dans les trois jours de sa réception (prévue à la date de publication du rapport préélectoral), ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les trois jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-24.01, a. 23.5
Protecteur du citoyen		
- Plan stratégique visé à l'article 8 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> (chapitre A-6.01)		RLRQ, chapitre P-32, a. 35.1
- Rapport annuel d'activités (auquel est intégré le rapport visé à l'article 24 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , chapitre A-6.01) et recommandations	Dans les trois jours de leur réception (prévue au plus tard le 30 septembre) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les trois jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre P-32, a. 29, 35.1
- Tout rapport, incluant un rapport spécial	Dans les trois jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les trois jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre P-32, a. 29 RLRQ, chapitre D-11.1, a. 16.2 (L.Q. 2024, chapitre 21, a. 25)
Vérificateur général		
- Avis écrit de démission	Dans les trois jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les trois jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre V-5.01, a. 12
- Copie de toute entente conclue en vertu des articles 58 et 59 de la <i>Loi sur le vérificateur général</i>	Dans les trois jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les trois jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre V-5.01, a. 60

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
- Plan stratégique visé à l'article 8 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> (chapitre A-6.01)		RLRQ, chapitre V-5.01, a. 67
- Rapport annuel (auquel est intégré le rapport visé à l'article 24 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , chapitre A-6.01) et le rapport annuel du commissaire au développement durable	Dans les trois jours de sa réception (prévue au plus tard le 15 décembre) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les trois jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre V-5.01, a. 43.1, 44 et 67
- Rapport du vérificateur général lorsqu'il estime ses prévisions budgétaires annuelles insuffisantes après modifications par le Bureau de l'Assemblée nationale	Dans les trois jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les trois jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre V-5.01, a. 65
- Rapport du vérificateur nommé par le Bureau de l'Assemblée nationale afin de vérifier les livres et comptes relatifs au vérificateur général	Dans les trois jours de sa réception (prévue au plus tard le 15 décembre) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les trois jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre V-5.01, a. 70
- Rapport spécial du vérificateur général sur toute affaire d'une importance ou d'une urgence telle qu'elle ne saurait, à son avis, attendre la présentation de son rapport annuel (incluant, s'il y a lieu, le rapport annuel du commissaire au développement durable)	Dans les trois jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les trois jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre V-5.01, a. 43.1 et 45
- Rapport détaillant ses travaux de certification sur le rapport préélectoral	Au même moment que le dépôt du rapport préélectoral prévu à l'article 23.5 de la <i>Loi sur le ministère des Finances</i> (chapitre M-24.01)	RLRQ, chapitre V-5.01, a. 40.4

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
- Règlement du Bureau de l'Assemblée nationale autorisant le vérificateur général à déroger à une disposition d'un règlement, d'une politique, d'une directive ou d'une décision du gouvernement	Dans les trois jours de son adoption ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les trois jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre V-5.01, a. 69
- Règlement soumis à l'approbation du Bureau de l'Assemblée nationale par le vérificateur général	Dans les trois jours de son approbation par le Bureau ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les trois jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre V-5.01, a. 61

TABLE DES MATIÈRES

Tout ministre concerné.....	3
Premier ministre	5
Ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels.....	5
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor.....	7
Ministre des Affaires municipales.....	10
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	13
Ministre responsable des Aînés	14
Ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale	15
Ministre responsable de la Condition féminine	15
Ministre de la Culture et des Communications	16
Ministre de la Cybersécurité et du Numérique	21
Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie	22
Ministre de l'Éducation.....	26
Ministre de l'Emploi	29
Ministre de l'Enseignement supérieur.....	30
Ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	34
Ministre de la Famille.....	38
Ministre des Finances.....	40
Ministre responsable de l'Habitation.....	49
Ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration.....	50
Ministre responsable des Infrastructures	51
Ministre de la Justice	52
Ministre de la Langue française	59
Ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne.....	60
Ministre des Relations internationales et de la Francophonie	60
Ministre responsable des Relations avec les Premières nations et les Inuit	62
Ministre des Ressources naturelles et des Forêts.....	62
Ministre de la Santé.....	65
Ministre de la Sécurité publique.....	75
Ministre responsable des services sociaux	79

Ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire	82
Ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air	83
Ministre du Tourisme	84
Ministre des Transports	85
Ministre du Travail	89
Président de l'Assemblée nationale	93